



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2013/0137(COD)

7.1.2014

AMENDEMENTS 275 - 474

Projet d'avis
Pilar Ayuso
(PE522.867v01-00)

sur la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux (règlement sur le matériel de reproduction des végétaux)

Proposition de règlement
(COM(2013)0262 – C7-0121/2013 – 2013/0137(COD))

AM\1014646FR.doc

PE526.154v02-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegOpinion

Amendement 275

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) la proportion d'échantillons par genre, espèce et catégorie soumise aux essais;

supprimé

Or. de

Justification

Cette proposition occasionne des frais supplémentaires des charges administratives plus lourdes. Les États membres doivent exploiter leur expérience pour la réalisation de ces analyses.

Amendement 276

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la procédure d'essai.

supprimé

Or. de

Amendement 277

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund, Christel Schaldemose

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Si les essais postérieurs à la certification montrent que le matériel de pré-base, de base ou certifié n'a pas été **produit ou** mis à disposition sur le marché dans le respect des exigences applicables **à la production et** à la qualité visées à l'article 16, paragraphe 2, et des systèmes de certification visés à l'article 20, paragraphe 2, les autorités compétentes veillent à ce que l'opérateur professionnel concerné prenne les mesures correctives

1. Si les essais postérieurs à la certification montrent que le matériel de pré-base, de base ou certifié n'a pas été mis à disposition sur le marché dans le respect des exigences applicables à la qualité visées à l'article 16, paragraphe 2, et des systèmes de certification visés à l'article 20, paragraphe 2, les autorités compétentes veillent à ce que l'opérateur professionnel concerné prenne les mesures correctives nécessaires. Ces mesures garantissent que

nécessaires. Ces mesures garantissent que le matériel concerné répond à ces exigences ou est retiré du marché.

le matériel concerné répond à ces exigences ou est retiré du marché.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les directives en vigueur ne réglementent pas la production de matériel de reproduction des végétaux (espèces fruitières et ornementales et matériels de multiplication de légumes). On ne voit pas toujours très bien si tout ou partie de la récolte est destinée à être utilisée comme matériel de reproduction des végétaux ou si elle doit être vendue comme denrées alimentaires ou aliments pour les animaux, auquel cas les restrictions ne devraient pas s'appliquer. Conformément au principe de proportionnalité, les règles restrictives ne devraient pas s'appliquer à la production de tous les types de matériel de reproduction des végétaux.

Amendement 278

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si les essais postérieurs à la certification montrent que le matériel de pré-base, de base ou certifié n'a pas été **produit ou** mis à disposition sur le marché dans le respect des exigences applicables à la **production et à la** qualité visées à l'article 16, paragraphe 2, et des systèmes de certification visés à l'article 20, paragraphe 2, les autorités compétentes veillent à ce que l'opérateur professionnel concerné prenne les mesures correctives nécessaires. Ces mesures garantissent que le matériel concerné répond à ces exigences ou est retiré du marché.

Amendement

1. Si les essais postérieurs à la certification montrent que le matériel de pré-base, de base ou certifié n'a pas été mis à disposition sur le marché dans le respect des exigences applicables à la qualité visées à l'article 16, paragraphe 2, et des systèmes de certification visés à l'article 20, paragraphe 2, les autorités compétentes veillent à ce que l'opérateur professionnel concerné prenne les mesures correctives nécessaires. Ces mesures garantissent que le matériel concerné répond à ces exigences ou est retiré du marché.

Or. de

Amendement 279

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund, Christel Schaldemose

Proposition de règlement

Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. S'il est constaté à plusieurs reprises, lors

Amendement

2. S'il est constaté à plusieurs reprises, lors

des essais postérieurs à la certification, qu'un opérateur professionnel **produit ou** met à disposition sur le marché du matériel de reproduction des végétaux qui n'est pas conforme aux exigences applicables à la qualité visées à l'article 16, paragraphe 2, ou aux systèmes de certification visés à l'article 20, les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, s'appliquent.

des essais postérieurs à la certification, qu'un opérateur professionnel met à disposition sur le marché du matériel de reproduction des végétaux qui n'est pas conforme aux exigences applicables à la qualité visées à l'article 16, paragraphe 2, ou aux systèmes de certification visés à l'article 20, les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, s'appliquent.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les directives en vigueur ne réglementent pas la production de matériel de reproduction des végétaux (espèces fruitières et ornementales et matériels de multiplication de légumes). On ne voit pas toujours très bien si tout ou partie de la récolte est destinée à être utilisée comme matériel de reproduction des végétaux ou si elle doit être vendue comme denrées alimentaires ou aliments pour les animaux, auquel cas les restrictions ne devraient pas s'appliquer. Conformément au principe de proportionnalité, les règles restrictives ne devraient pas s'appliquer à la production de tous les types de matériel de reproduction des végétaux.

Amendement 280
Karin Kadenbach
Proposition de règlement
Article 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

Supprimé

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Le libellé de l'article 32 rend son application impossible car il ne tient pas compte des particularités des mélanges en ce qui concerne leur composition. Lorsqu'il est question de mélanges composés d'espèces non énumérées, cela crée une ambiguïté juridique.

Amendement 281
Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver
Proposition de règlement
Article 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Justification

Cette compétence est très large et pourrait occasionner des difficultés d'application – compte tenu en particulier des différences dans la situation des États membres. Il en résulterait surtout un manque de clarté concernant les mélanges de genres qui ne sont pas répertoriés au niveau de l'Union.

Amendement 282**Karin Kadenbach, Jens Nilsson, Åsa Westlund, Marita Ulvskog****Proposition de règlement****Article 32 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement**Article 32 bis**Mélanges*

Les mélanges de variétés et/ou de genres et d'espèces peuvent être mis à disposition sur le marché sous réserve des restrictions suivantes:

a) Une étiquette officielle ne peut être apposée sur le mélange que si tous ses ingrédients ont été certifiés au préalable au moyen d'une étiquette officielle. Tous les autres mélanges, y compris ceux qui contiennent des genres et des espèces non énumérés à l'annexe I, sont mis à disposition sur le marché en tant que matériel standard.

b) L'étiquette du mélange doit contenir une liste des ingrédients contenant au minimum le nom commun et le pourcentage en poids de chaque ingrédient.

<TitreJust>*Justification*</TitreJust>

Il faut trouver une solution pour les mélanges qui n'ont pas été certifiés au moyen d'une étiquette officielle. Conformément à l'amendement précédent, le présent amendement, une fois en place, tiendra mieux compte des particularités des mélanges.

Amendement 283**Karin Kadenbach, Jens Nilsson, Åsa Westlund, Marita Ulvskog**

Proposition de règlement
Article 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

Supprimé

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les mélanges pour la préservation visent à préserver la biodiversité. Le libellé de l'article 33 ne permet pas de l'appliquer en raison des particularités des mélanges pour la préservation et n'atteint pas l'objectif poursuivi par le présent article. Il convient de supprimer et de réécrire complètement l'ensemble de l'article.

Amendement 284

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les autorités compétentes peuvent autoriser la production et la mise à disposition sur le marché d'un mélange de matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres ou espèces énumérés à l'annexe I avec du matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres ou espèces non énumérés à l'annexe I, ***si le mélange répond aux deux conditions suivantes:***

1. Les autorités compétentes peuvent autoriser la production et la mise à disposition sur le marché d'un mélange de matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres ou espèces énumérés à l'annexe I avec du matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres ou espèces non énumérés à l'annexe I;

Or. en

Amendement 285

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) il contribue à la conservation des ressources génétiques et à la préservation de l'environnement naturel;

Supprimé

Or. en

Amendement 286

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling
Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) il est naturellement associé à une région particulière (ci-après la «région d'origine»). Ci-après, un tel mélange est dénommé «mélange pour la préservation».

Supprimé

Or. en

Amendement 287

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling
Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'une autorité compétente autorise la production et la mise à disposition sur le marché d'un mélange pour la préservation, elle identifie la région d'origine en tenant compte des informations provenant des autorités ou organismes responsables des ressources phytogénétiques.

Supprimé

Or. en

Amendement 288

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling
Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les exigences relatives aux emballages et récipients d'un mélange pour la préservation;

c) les exigences relatives à l'autorisation visée au paragraphe 1;

Or. en

Amendement 289

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les exigences *en matière d'étiquetage des mélanges pour la préservation*;

Amendement

d) les exigences *applicables aux emballages et récipients des mélanges d'espèces énumérées à l'annexe I et d'espèces non énumérées à l'annexe I*;

Or. en

Amendement 290

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) l'obligation pour les opérateurs professionnels de notifier des informations concernant la production et la mise à disposition sur le marché des mélanges pour la préservation;

Amendement

Supprimé

Or. en

Amendement 291

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission

g) l'obligation pour les États membres de rendre compte à la Commission de l'application des dispositions du présent article.

Amendement

Supprimé

Or. en

Amendement 292

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement
Article 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 33 bis

Mélanges pour la préservation

1. Les mélanges pour la préservation ne peuvent être mis à disposition sur le marché qu'en tant que matériel standard.

2. S'il n'est pas possible de mettre un mélange pour la préservation à disposition sur le marché en tant que matériel standard, une indication de l'environnement naturel où le mélange pour la préservation a été récolté est fournie. Cette information comprend au minimum:

- a) la date et le lieu de la récolte; et**
- b) quelles sociétés végétales sont concernées.**

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Conformément au précédent amendement, il y a lieu de rédiger un nouvel article 33. Les particularités et l'objectif des mélanges pour la préservation doivent être pris en compte à l'article 33.

Amendement 293

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les objectifs poursuivis par ces essais;

supprimé

Or. en

Amendement 294

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les lieux où ces essais doivent être réalisés;

supprimé

Or. en

Amendement 295

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) la procédure relative à la maintenance de la variété;

supprimé

Or. en

Amendement 296

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 6 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les exigences de qualité applicables au matériel de reproduction des végétaux commercialisé en vertu de ces dispositions;

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La qualité du matériel de reproduction des végétaux commercialisé en vertu de ces dispositions doit être suffisante.

Amendement 297

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Cette suppression correspond à l'ajout de l'article 15 bis.

Amendement 298

Satu Hassi

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il est mis **à disposition** sur le marché en petites quantités par des personnes autres que des opérateurs professionnels, ou par des opérateurs professionnels **employant au maximum dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas deux millions d'euros;**

Amendement

a) il est mis **pour la première fois** sur le marché en petites quantités par des personnes autres que des opérateurs professionnels, ou par des opérateurs professionnels **utilisant, au cours d'une année de campagne, une superficie pour la production de matériel de reproduction des végétaux qui n'est pas supérieure à la superficie définie à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1765/92^{21quater} à son dernier jour de validité, et qui n'est pas inférieure à 5 ha;**
^{21quater} JO L 181 du 1.7.1992, pp. 12 à 20.

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Définir le matériel de niche en fonction du nombre d'employés et du chiffre d'affaires annuel ne tient pas compte des particularités des États membres. C'est pourquoi une définition utile des "petits producteurs" est fournie à l'article 8, paragraphe 2, du règlement 1765/92 (règlement instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables), qui se réfère à la taille de la superficie de production. Les détaillants devraient également être autorisés à vendre du matériel de niche.

Amendement 299

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund, Christel Schaldemose

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) il est **mis à disposition sur le marché** en petites quantités par des personnes autres que des opérateurs professionnels,

Amendement

(a) il est **produit** en petites quantités par des personnes autres que des opérateurs professionnels, ou par des opérateurs

ou par des opérateurs professionnels **employant au maximum dix personnes et** dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas deux millions d'euros;

professionnels dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas deux millions d'euros;

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

L'article 36 a été présenté aux parties prenantes et à la société civile comme une concession pour la diversité agricole. Cependant, les restrictions quantitatives sont des obstacles à la biodiversité étant donné que la niche est déjà définie par la taille de l'opérateur. En outre, la culture de plantes rares peut demander beaucoup de travail et nécessite souvent plus de 10 travailleurs. Enfin, il est important que la restriction de la taille des opérateurs soit liée à la production, non à l'activité de détail.

Amendement 300

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) il est mis à disposition sur le marché **en petites quantités** par des personnes autres que des opérateurs professionnels, ou par des opérateurs professionnels **employant au maximum dix personnes et** dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas deux millions d'euros;

(a) il est mis à disposition sur le marché par des personnes autres que des opérateurs professionnels, ou par des opérateurs professionnels dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas deux millions d'euros;

Or. de

Amendement 301

Corinne Lepage, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) il est mis à disposition sur le marché en petites quantités par des personnes autres que des opérateurs professionnels, ou par des opérateurs professionnels employant au maximum dix personnes **et** dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas deux millions d'euros;

(a) il est mis à disposition sur le marché en petites quantités par des personnes autres que des opérateurs professionnels, ou par des opérateurs professionnels employant au maximum dix personnes, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas deux millions d'euros **et qui**

ne dépendent pas directement ou indirectement d'un opérateur professionnel dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan, ajouté à leur propre chiffre d'affaires annuel ou total du bilan, excède deux millions d'euros.

Par dérogation au paragraphe a), les associations et organisations à but non lucratif dont l'objectif statutaire est la préservation et la promotion de la diversité des ressources phytogénétiques et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros peuvent commercialiser du matériel de niche même si elles emploient plus de 10 personnes.

Or. en

Amendement 302

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) il est conforme aux dispositions du titre III du présent acte.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Amendement 303

Corinne Lepage, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) il est librement reproductible;

Or. en

Amendement 304

Corinne Lepage, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) il a été obtenu, sélectionné et multiplié au moyen de méthodes de sélection traditionnelles qui respectent les barrières naturelles.

Or. en

Amendement 305

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour fixer, en ce qui concerne la production et la mise à disposition sur le marché de matériel de niche appartenant à des genres ou espèces particuliers, un ou plusieurs des éléments suivants:

supprimé

a) la taille maximale des emballages, récipients ou bottes;

b) les exigences concernant la traçabilité, les lots et l'étiquetage du matériel de niche concerné;

c) les modalités de mise à disposition sur le marché.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Cet article est censé protéger les opérateurs qui sont menacés par la grande industrie et opprimés par la présente législation. Cependant, avec les actes délégués, le concept de matériel de niche peut être facilement réduit à néant. Dès lors, il y a lieu d'éliminer la possibilité de rendre plus rigoureuses les règles concernant le matériel de niche. Pour cette raison, la Commission ne devrait pas être autorisée à éroder l'article 36 au moyen d'un acte délégué.

Amendement 306
Corinne Lepage, Andrea Zanoni
Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour fixer, en ce qui concerne la production et la mise à disposition sur le marché de matériel de niche ***appartenant à des genres ou espèces particuliers***, un ou plusieurs des éléments suivants:

Amendement

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour fixer, en ce qui concerne la production et la mise à disposition sur le marché de matériel de niche, un ou plusieurs des éléments suivants:

Or. en

Amendement 307
Corinne Lepage, Andrea Zanoni
Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la taille maximale des emballages, récipients ou bottes;

Amendement

(a) la taille maximale des emballages, récipients ou bottes, ***adaptée aux besoins des agriculteurs professionnels et non professionnels qui pourraient l'utiliser***;

Or. en

Amendement 308
Corinne Lepage, Andrea Zanoni
Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les exigences concernant la traçabilité, les lots et l'étiquetage du matériel de niche concerné;

Amendement

(b) les exigences concernant la traçabilité, les lots et l'étiquetage du matériel de niche concerné, ***y compris l'indication à l'acheteur final de l'origine de la variété et du lieu ainsi que de l'année de production de chaque lot vendu***;

Or. en

Amendement 309
Corinne Lepage, Andrea Zanoni
Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) les règles concernant l'information sur les processus de multiplication utilisés.

Or. en

Amendement 310
James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling
Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin de surmonter les difficultés temporaires l'approvisionnement général en matériel de reproduction des végétaux qui peuvent survenir dans un État membre, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser la mise à disposition sur le marché de semences ayant un taux de germination réduit, pour autant que ce taux soit réduit dans une proportion de moins de **5 %** par rapport au taux de germination requis en application de l'article 16, paragraphe 2.

Afin de surmonter les difficultés temporaires l'approvisionnement général en matériel de reproduction des végétaux qui peuvent survenir dans un État membre, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser la mise à disposition sur le marché de semences ayant un taux de germination réduit, pour autant que ce taux soit réduit dans une proportion de moins de **10 %** par rapport au taux de germination requis en application de l'article 16, paragraphe 2.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Le taux de germination doit être adapté pour réagir comme il se doit aux cas de difficultés d'approvisionnement.

Amendement 311
James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling
Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Afin de surmonter les difficultés

temporaires dans l'approvisionnement général en matériel de reproduction des végétaux qui peuvent survenir dans un État membre, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut autoriser la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux soumis à des exigences de qualité réduites, autres que les exigences réduites en matière de faculté germinative visées au paragraphe 1, par rapport aux exigences applicables à la qualité en vertu de l'article 16, paragraphe 2.

Cette autorisation est octroyée, sur la base d'une demande motivée soumise par l'opérateur professionnel concerné, pour une durée déterminée qui ne pourra pas excéder quatre mois, tandis que les importations de semences en provenance d'autres États membres doivent être répertoriées sur la liste nationale appropriée de l'État membre.

L'étiquette du matériel de reproduction des végétaux mis à disposition sur le marché en vertu du présent paragraphe est de couleur brune. Elle précise que le matériel de reproduction en question satisfait à des exigences applicables à la qualité moindres que celles visées à l'article 16, paragraphe 2.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Pour assurer un approvisionnement suffisant de variétés végétales adaptées à la culture dans un État membre donné, en cas de grave pénurie d'approvisionnement, des éléments spécifiques du processus de certification doivent être omis à la demande de l'État membre.

Amendement 312

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le matériel de reproduction des

2. Le matériel de reproduction des

végétaux visé au paragraphe 1 peut être mis à disposition sur le marché ***une seule fois, d'un opérateur professionnel à un autre, sans qu'il soit possible de le céder ensuite à une autre personne.***

végétaux visé au paragraphe 1 peut être mis à disposition sur le marché ***par l'opérateur autorisé en vertu de l'article 23 ou sous la supervision officielle de l'autorité compétente.***

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Le présent paragraphe pourrait restreindre l'accès des agriculteurs au matériel de reproduction des végétaux et, dès lors, il convient de le modifier pour éviter une telle restriction.

Amendement 313

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les ***autorités compétentes*** peuvent ***autoriser la mise*** à disposition sur le marché ***de semences***, pour une durée déterminée, en tant que matériel de pré-base, de base ou certifié, avant que le respect des exigences en matière de faculté germinative fixées conformément à l'article 16, paragraphe 2 n'ait été établi, si cette mesure est considérée comme nécessaire pour que les semences soient rapidement mises à disposition sur le marché.

1. Les ***opérateurs professionnels*** peuvent ***mettre des semences*** à disposition sur le marché, pour une durée déterminée, en tant que matériel de pré-base, de base ou certifié, avant que le respect des exigences en matière de faculté germinative fixées conformément à l'article 16, paragraphe 2 n'ait été établi, si cette mesure est considérée comme nécessaire pour que les semences soient rapidement mises à disposition sur le marché.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La mise à disposition sur le marché de semences pour lesquelles le taux de faculté germinative n'a pas encore été confirmé ne devrait pas nécessiter l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Amendement 314

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les semences visées au paragraphe 1 peuvent être mises à disposition sur le marché ***une seule fois, d'un opérateur professionnel à un autre, sans qu'il soit possible de les céder ensuite à une autre personne***, sur la base d'un rapport d'analyse provisoire concernant la faculté germinative.

Amendement

2. Les semences visées au paragraphe 1 peuvent être mises à disposition sur le marché sur la base d'un rapport d'analyse provisoire concernant la faculté germinative.

Or. en

<TitreJust>*Justification*</TitreJust>

Ces semences devraient également pouvoir être transférées à plusieurs opérateurs professionnels.

Amendement 315

Karin Kadenbach, Christel Schaldemose

Proposition de règlement

Article 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40 bis

Maintien d'un marché national équitable

Les États membres peuvent adopter des mesures d'urgence, au moyen d'une législation nationale, dans les situations suivantes:

1. des mesures sont nécessaires pour assurer la proportionnalité et la subsidiarité;

2. des mesures sont nécessaires pour assurer la disponibilité d'un matériel de reproduction des végétaux rare et traditionnel sur le marché;

3. des mesures sont nécessaires pour protéger l'environnement ou la présence de la biodiversité agricole;

4. des mesures sont nécessaires pour protéger les droits des autochtones et les modes de vie traditionnels.

Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres chaque mesure adoptée conformément au présent article.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Le marché des semences est différent dans chaque pays européen. La présente proposition est adaptée aux États membres où il y a une industrie très développée des semences. La grande industrie bénéficie des règles proposées, alors que les quelques dérogations visant expressément les micro-entreprises ne leur permettent pas de croître. Les pays dotés d'une industrie des semences moins développée doivent avoir la possibilité d'adapter cette législation à leur situation nationale.

Amendement 316
Karin Kadenbach
Proposition de règlement
Article 41

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Cet article pose problème: il donne tout pouvoir à la Commission pour passer outre aux choix des États membres. Par contraste, les cas où les États membres peuvent agir sur leur propre territoire sont ambigus. Il convient de supprimer cet article.

Amendement 317
Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver
Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux petites entreprises et exploitations qui approvisionnent les marchés locaux.

Or. de

Amendement 318
Satu Hassi, Karin Kadenbach
Proposition de règlement
Article 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 42 bis

Circulation locale

Les petits producteurs qui mettent à disposition sur le marché exclusivement local du matériel de reproduction des végétaux, destiné à la circulation locale, sont exclus des obligations de la présente législation.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La proposition vise à assurer la traçabilité du matériel de reproduction des végétaux. Cet objectif peut être aisément atteint au niveau local où le matériel de reproduction des végétaux est vendu directement. Une dérogation a été prévue pour la circulation locale du matériel de reproduction des végétaux dans la directive la plus récente (2008/90 sur le matériel de reproduction des plantes fruitières). Cette dérogation n'a pas été reprise dans la présente proposition. Il s'agit d'une mesure disproportionnée. La circulation locale doit donc être exclue du champ d'application du présent texte sur le matériel de reproduction des végétaux.

Amendement 319
Satu Hassi, Karin Kadenbach
Proposition de règlement
Article 43

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 43

supprimé

Importations sur la base d'une équivalence de l'Union

Le matériel de reproduction peut être importé de pays tiers uniquement s'il est établi, conformément à l'article 44, qu'il satisfait à des exigences équivalentes à celles qui sont applicables au matériel de reproduction des végétaux produit et mis à disposition sur le marché dans l'Union.

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Cet article demande une exportation de la législation de l'Union européenne au moyen du système d'équivalence. Dans les pays en développement, où les semences des agriculteurs jouent un rôle crucial pour le système alimentaire local, une telle législation sur le matériel de reproduction des végétaux porterait préjudice aux systèmes agricoles traditionnels qui alimentent 70 % de la population mondiale. Les pays tiers ne devraient pas avoir à mettre en œuvre des réglementations coûteuses pour exporter du matériel de reproduction des végétaux vers l'Union européenne. Il suffit que la qualité des produits soit conforme aux exigences du bloc importateur, l'Union européenne.

Amendement 320

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement**Article 43 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Le matériel de reproduction peut être importé de pays tiers uniquement s'il **est établi, conformément à l'article 44, qu'il** satisfait à des exigences équivalentes à celles qui sont applicables au matériel de reproduction des végétaux produit et mis à disposition sur le marché dans l'Union.

Amendement

Le matériel de reproduction peut être importé de pays tiers s'il satisfait à des exigences équivalentes à celles qui sont applicables au matériel de reproduction des végétaux produit et mis à disposition sur le marché dans l'Union.

Conditions à l'importation

Les importations à destination de l'Union de matériel de reproduction des végétaux ne font pas l'objet d'interdictions ou de restrictions, sauf dans l'un des cas suivants:

- a) le matériel de reproduction devant être importé ou son lot ne sont pas conformes aux exigences du présent règlement pour les espèces et catégories et pour les types de matériel respectifs;***
- b) il est interdit par un accord commercial existant;***
- c) l'importation est explicitement interdite par un autre acte de l'Union;***
- d) un risque démontrable existe en rapport avec une maladie végétale, une espèce envahissante ou un autre risque phytosanitaire qui n'est pas déjà présent***

et établi dans l'Union;

e) il existe un risque démontrable de fraude à la consommation;

f) le matériel est mis à disposition sur le marché à des prix subventionnés ou à un prix si faible qu'il constitue du dumping et la valeur commerciale totale dépasse 1 million d'euros.

Or. en

Amendement 321
Satu Hassi, Karin Kadenbach
Proposition de règlement
Article 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 43 bis

Conditions d'importation

Les importations à destination de l'Union de matériel de reproduction des végétaux ne font pas l'objet d'interdictions ou de restrictions, sauf dans l'un des cas suivants:

a) il est interdit par un accord commercial existant;

b) l'importation est explicitement interdite par un autre acte de l'Union;

c) un risque démontrable existe en rapport avec une maladie végétale, une espèce envahissante ou un autre risque phytosanitaire qui n'est pas déjà présent et établi dans l'Union;

d) il existe un risque démontrable de fraude à la consommation;

e) le matériel est mis à disposition sur le marché à des prix subventionnés ou à un prix si faible qu'il constitue du dumping et la valeur commerciale totale dépasse 1 million d'euros.

f) le matériel de reproduction devant être importé ou son lot ne sont pas conformes

aux exigences de qualité du présent règlement pour les espèces et catégories et pour les types de matériel respectifs;

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Conformément au précédent amendement apporté à l'article 43, il est nécessaire de souligner les conditions à respecter pour l'importation sûre, équitable et légale de matériel de reproduction des végétaux à destination de l'Union. Dès lors, les importations de tout matériel sûr, légal et équitable devraient être possibles.

Amendement 322

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission peut décider, au moyen d'actes d'exécution, si du matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres, espèces ou catégories spécifiques et produit dans un pays tiers, ou dans des zones particulières d'un pays tiers, satisfait à des exigences équivalentes à celles qui sont applicables au matériel de reproduction des végétaux produit et mis à disposition sur le marché dans l'Union, sur la base des éléments suivants:

Amendement

Le Conseil et le Parlement décident, conformément à la procédure législative ordinaire, si du matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres, espèces ou catégories spécifiques et produit dans un pays tiers, ou dans des zones particulières d'un pays tiers, satisfait à des exigences équivalentes à celles qui sont applicables au matériel de reproduction des végétaux produit et mis à disposition sur le marché dans l'Union, sur la base des éléments suivants:

Or. de

Justification

Il appartient aux États membres et au Parlement de décider si le matériel de reproduction des végétaux produit dans un pays tiers répond aux exigences européennes. Cette décision doit tenir compte des dispositions particulières nationales.

Amendement 323

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsque l'exportation de matériel de reproduction des végétaux vers un pays tiers n'est pas régie par un accord conclu avec un pays tiers ni par les règles du pays tiers vers lequel ce matériel doit être exporté, les exigences applicables à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux sur le territoire de l'Union, telles qu'énoncées aux articles 13 à 42, s'appliquent.

supprimé

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les exportations n'ont jamais été régies par la législation existante: l'article 46 est une mesure nouvelle, de sorte que, à nouveau, le règlement proposé va au-delà du champ d'application des directives qu'il est censé remplacer.

Amendement 324

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 47 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent titre s'applique à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux **appartenant à des genres et espèces autres que ceux énumérés à l'annexe I.**

Le présent titre s'applique à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux:

a) appartenant à des genres et espèces autres que ceux énumérés à l'annexe I;

b) appartenant à des espèces énumérées à l'annexe I et commercialisées en petites quantités auprès d'utilisateurs finaux non professionnels;

c) appartenant à des espèces énumérées à l'annexe I mais commercialisées uniquement à des fins ornementales.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Conformément aux modifications apportées à l'article 11, le matériel de reproduction des végétaux vendu à des fins ornementales et à des utilisateurs finaux non professionnels devrait être exclu des contrôles visés au titre II mais couvert par le titre III.

Amendement 325

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement

Article 47 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent titre s'applique **à la production** et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres et espèces autres que ceux énumérés à l'annexe I.

Le présent titre s'applique à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux appartenant à des genres et espèces autres que ceux énumérés à l'annexe I **et relevant des dispositions de l'article 14, paragraphe 3 (matériel hétérogène), de l'article 36 (niches) et de l'article 57 (enregistrement assorti d'une description officiellement reconnue).**

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les critères d'étiquetage applicables au matériel standard sont trop stricts pour les petits acteurs et leur matériel de reproduction des végétaux. Le titre III établira des critères plus appropriés, assurant une meilleure conformité pour le matériel de niche, le matériel hétérogène et le matériel faisant l'objet d'une description officiellement reconnue. Le matériel hétérogène, les niches et les semences faisant l'objet d'une description officiellement reconnue qui protègent la biodiversité et les petits acteurs doivent satisfaire à des exigences de base. Ils devraient être couverts par le présent titre.

Amendement 326

Linda McAvan

Proposition de règlement

Article 47 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent titre s'applique également au matériel de multiplication des genres et espèces énumérés à l'annexe I, lorsque le matériel:

- *est commercialisé à des fins ornementales ou*
- *est destiné à être vendu aux jardiniers amateurs.*

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Le matériel de reproduction des végétaux à des fins ornementales et le matériel de multiplication destiné à être vendu aux jardiniers amateurs ne devraient pas être réglementés de la même manière que les semences destinées à l'agriculture commerciale. Ils devraient donc être exclus des contrôles visés au titre II et couverts par les dispositions du titre III, qui assurera la protection des consommateurs.

Amendement 327

Karin Kadenbach, Åsa Westlund, Jens Nilsson, Marita Ulvskog

Proposition de règlement

Article 48 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) dans le cas des semences, il a une faculté germinative satisfaisante, telle qu'appropriée pour les genres et espèces concernés, pour permettre un nombre approprié de plantes par surface après l'ensemencement et pour **maximiser le** rendement et la qualité de la production;

c) dans le cas des semences, il a une faculté germinative satisfaisante, telle qu'appropriée pour les genres et espèces concernés, pour permettre un nombre approprié de plantes par surface après l'ensemencement et pour **assurer un** rendement **suffisant** et la qualité de la production;

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Il est toujours difficile d'évaluer et d'obtenir le rendement maximum. En outre, un rendement maximum aura un effet maximum sur l'environnement. Le "rendement suffisant" est un objectif plus réaliste, qui peut intégrer des objectifs autres que le seul rendement.

Amendement 328

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le respect des exigences énoncées au paragraphe 1, points a), b), c), d) et e), est

supprimé

évalué à la lumière des recommandations internationales applicables relatives aux normes:

a) les règles et directives des systèmes de semences de l'OCDE;

b) les normes relatives aux plants de pomme de terre de la CEE-ONU;

c) les règles en matière d'échantillonnage et d'essai de l'ISTA pour les genres ou espèces concernés;

d) les règles de l'OEPP.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 48 se réfèrent à des normes industrielles qui n'ont de sens que pour les genres et espèces énumérés à l'annexe I et auraient des conséquences préjudiciables pour les espèces non énumérées à l'annexe I. Ces références ne sont pas proportionnées.

Amendement 329

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 48 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'il n'existe aucune recommandation internationale relative aux normes pour les genres ou espèces concernés, le respect des exigences énoncées au paragraphe 1, points a), b), c), d) et e), est évalué à la lumière des normes nationales pertinentes de l'État membre dans lequel le matériel de reproduction des végétaux est pour la première fois mis à disposition sur le marché.

supprimé

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 48 se réfèrent à des normes industrielles qui n'ont de sens que pour les genres et espèces énumérés à l'annexe I et auraient des conséquences

préjudiciables pour les espèces non énumérées à l'annexe I. Ces références ne sont pas proportionnées.

Amendement 330
Satu Hassi, Karin Kadenbach
Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lorsque le matériel de reproduction des végétaux concerné ne va pas au-delà de ce qui est généralement nécessaire pour cultiver 1 ha, ce matériel est exempté des exigences d'étiquetage énoncées au présent article.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les opérateurs qui produisent du matériel de reproduction des végétaux d'espèces non énumérées à l'annexe I qui est inférieur à ce qui est généralement nécessaire pour cultiver 1 ha ne devraient pas être tenus de satisfaire aux exigences d'étiquetage détaillées.

Amendement 331
Satu Hassi, Karin Kadenbach
Proposition de règlement
Article 50

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 50

supprimé

Mise à disposition sur le marché en référence à des variétés

1. Le matériel de reproduction des végétaux est mis à disposition sur le marché en référence à une variété uniquement dans un ou plusieurs des cas suivants:

a) la variété bénéficie d'une protection juridique des obtentions végétales conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2100/94 ou en application de dispositions nationales;

b) la variété est enregistrée dans un registre national des variétés visé à

l'article 51 ou dans le registre des variétés de l'Union visé à l'article 52;

c) la variété figure sur toute autre liste publique ou privée assortie d'une description officielle ou officiellement reconnue et d'une dénomination.

2. Le matériel de reproduction des végétaux mis à disposition sur le marché conformément aux points a) et b) possède la même dénomination variétale dans tous les États membres.

Lorsque la variété ne bénéficie pas d'une protection des obtentions végétales ou n'est pas enregistrée conformément au titre IV, comme prévu au paragraphe 1, points a) et b), mais figure sur une liste publique ou privée assortie d'une description officielle ou officiellement reconnue et d'une dénomination, comme prévu aux points b) et c) dudit paragraphe, l'opérateur peut solliciter l'avis de l'Agence en ce qui concerne l'éligibilité de la dénomination en application des dispositions de l'article 64. À la suite de cette demande, l'Agence soumet au demandeur une recommandation concernant l'éligibilité de la dénomination variétale, telle que sollicitée par le demandeur, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 64.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Cet article dispose que seul le matériel de reproduction des végétaux d'une variété enregistrée peut entrer sur le marché en référence à une dénomination de variété. Cela signifie qu'à moins d'être enregistré, le matériel de reproduction des végétaux composé d'espèces non énumérées à l'annexe I ne peut être vendu. Dès lors, tout matériel de reproduction des végétaux composé d'espèces non énumérées à l'annexe I doit être autorisé à avoir une dénomination sans être nécessairement enregistré, de manière à éviter une bureaucratie excessive et des coûts supplémentaires.

Amendement 332

João Ferreira

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement
Article 50

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 50

supprimé

Mise à disposition sur le marché en référence à des variétés

1. Le matériel de reproduction des végétaux est mis à disposition sur le marché en référence à une variété uniquement dans un ou plusieurs des cas suivants:

a) la variété bénéficie d'une protection juridique des obtentions végétales conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2100/94 ou en application de dispositions nationales;

b) la variété est enregistrée dans un registre national des variétés visé à l'article 51 ou dans le registre des variétés de l'Union visé à l'article 52;

c) la variété figure sur toute autre liste publique ou privée assortie d'une description officielle ou officiellement reconnue et d'une dénomination.

2. Le matériel de reproduction des végétaux mis à disposition sur le marché conformément aux points a) et b) possède la même dénomination variétale dans tous les États membres.

Lorsque la variété ne bénéficie pas d'une protection des obtentions végétales ou n'est pas enregistrée conformément au titre IV, comme prévu au paragraphe 1, points a) et b), mais figure sur une liste publique ou privée assortie d'une description officielle ou officiellement reconnue et d'une dénomination, comme prévu aux points b) et c) dudit paragraphe, l'opérateur peut solliciter l'avis de l'Agence en ce qui concerne l'éligibilité de la dénomination en application des dispositions de l'article 64. À la suite de cette demande, l'Agence

soumet au demandeur une recommandation concernant l'éligibilité de la dénomination variétale, telle que sollicitée par le demandeur, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 64.

Or. pt

Amendement 333

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la variété **figure sur toute** autre liste publique ou privée **assortie d'une description officielle ou officiellement reconnue et d'une dénomination.**

Amendement

c) ***l'opérateur professionnel qui met du matériel à disposition sur le marché offre suffisamment de garanties quant à l'identité et à la dénomination de la variété grâce aux informations fournies sur toute autre liste publique ou privée et à la traçabilité des cycles de multiplication précédents;***

Or. en

Amendement 334

Linda McAvan

Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la variété **figure** sur toute autre liste publique ou privée **assortie d'une description officielle ou officiellement reconnue et d'une dénomination.**

Amendement

c) ***l'opérateur professionnel offre suffisamment de garanties quant à l'identité et à la dénomination de la variété grâce aux informations fournies sur toute autre liste publique ou privée et à la traçabilité des cycles de multiplication antérieurs;***

Or. en

<TitreJust>*Justification*</TitreJust>

Le changement apporté par la Commission en ce qui concerne le matériel de reproduction des plantes ornementales pourrait imposer une charge financière aux cultivateurs qui se

traduirait par une réduction du nombre de plantes ornementales sur le marché et donc par un choix moindre des consommateurs et une perte de biodiversité. Il n'y a aucune indication d'un mécontentement des consommateurs sur le marché des plantes ornementales et rien n'indique la nécessité d'une réglementation plus poussée, ce qui signifie qu'il y a lieu de revenir sur ce changement.

Amendement 335

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) il est possible de démontrer que les consommateurs connaissent généralement la variété grâce aux informations disponibles dans le domaine public.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Dans un tel cas, une description officiellement reconnue entraînera une augmentation des coûts sans bénéfice correspondant pour les consommateurs.

Amendement 336

Linda McAvan

Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les consommateurs connaissent généralement la variété concernée grâce aux informations disponibles dans le domaine public.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Le changement apporté par la Commission en ce qui concerne le matériel de reproduction des plantes ornementales pourrait imposer une charge financière aux cultivateurs qui se traduirait par une réduction du nombre de plantes ornementales sur le marché et donc par un choix moindre des consommateurs et une perte de biodiversité. Il n'y a aucune indication d'un mécontentement des consommateurs sur le marché des plantes ornementales et rien n'indique la nécessité d'une réglementation plus poussée, ce qui signifie qu'il y a lieu de revenir sur ce

changement.

Amendement 337

James Nicholson

Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque la variété ne bénéficie pas d'une protection des obtentions végétales ou n'est pas enregistrée conformément au titre IV, comme prévu au paragraphe 1, points a) et b), mais figure sur une liste publique ou privée ***assortie d'une description officielle ou officiellement reconnue et d'une dénomination***, comme prévu ***aux points b) et c)*** dudit paragraphe, l'opérateur peut solliciter l'avis de l'Agence en ce qui concerne l'éligibilité de la dénomination en application des dispositions de l'article 64. À la suite de cette demande, l'Agence soumet au demandeur une recommandation concernant l'éligibilité de la dénomination variétale, telle que sollicitée par le demandeur, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 64.

Amendement

Lorsque la variété ne bénéficie pas d'une protection des obtentions végétales ou n'est pas enregistrée conformément au titre IV, comme prévu au paragraphe 1, points a) et b), mais figure sur une liste publique ou privée, comme prévu ***au point c)*** dudit paragraphe, l'opérateur peut solliciter l'avis de l'Agence en ce qui concerne l'éligibilité de la dénomination en application des dispositions de l'article 64. À la suite de cette demande, l'Agence soumet au demandeur une recommandation concernant l'éligibilité de la dénomination variétale, telle que sollicitée par le demandeur, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 64.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La description officiellement reconnue est une exigence trop stricte, qui augmentera inutilement les coûts sans bénéficier aux consommateurs. Le remplacement du point c) met à jour les exigences actuelles en instaurant l'assurance au moyen de la traçabilité, le producteur étant responsable pour l'identité de la variété. Le nouveau point d) réintroduit l'idée de connaissance générale de la variété, comme dans la législation actuelle, et en explique le sens.

Amendement 338

Linda McAvan

Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque la variété ne bénéficie pas d'une protection des obtentions végétales ou n'est

Amendement

Lorsque la variété ne bénéficie pas d'une protection des obtentions végétales ou n'est

pas enregistrée conformément au titre IV, comme prévu au paragraphe 1, points a) et b), mais figure sur une liste publique ou privée **assortie d'une description officielle ou officiellement reconnue et d'une dénomination**, comme prévu **aux points b) et c)** dudit paragraphe, l'opérateur peut solliciter l'avis de l'Agence en ce qui concerne l'éligibilité de la dénomination en application des dispositions de l'article 64. À la suite de cette demande, l'Agence soumet au demandeur une recommandation concernant l'éligibilité de la dénomination variétale, telle que sollicitée par le demandeur, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 64.

pas enregistrée conformément au titre IV, comme prévu au paragraphe 1, points a) et b), mais figure sur une liste publique ou privée, comme prévu **au point c)** dudit paragraphe, l'opérateur peut solliciter l'avis de l'Agence en ce qui concerne l'éligibilité de la dénomination en application des dispositions de l'article 64. À la suite de cette demande, l'Agence soumet au demandeur une recommandation concernant l'éligibilité de la dénomination variétale, telle que sollicitée par le demandeur, en tenant compte des exigences énoncées à l'article 64.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Le changement apporté par la Commission en ce qui concerne le matériel de reproduction des plantes ornementales pourrait imposer une charge financière aux cultivateurs qui se traduirait par une réduction du nombre de plantes ornementales sur le marché et donc par un choix moindre des consommateurs et une perte de biodiversité. Il n'y a aucune indication d'un mécontentement des consommateurs sur le marché des plantes ornementales et rien n'indique la nécessité d'une réglementation plus poussée, ce qui signifie qu'il y a lieu de revenir sur ce changement.

Amendement 339

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, le format des registres nationaux des variétés. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 141, paragraphe 3.

supprimé

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Le présent paragraphe pourrait imposer d'apporter des changements à des systèmes

nationaux qui fonctionnent déjà bien, ce qui n'est pas rentable. La mise en place d'un format d'échange de données doit être suffisante. Le point 2 de l'article 51 doit être supprimé.

Amendement 340

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Richard Seeber, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'Union peut en outre prendre l'initiative de favoriser la préservation de variétés anciennes rares, ainsi que de variétés locales et de conservation, par la création d'un réseau européen de banques génétiques ("EuropArch"), soutenu au besoin par une documentation européenne ex situ associée à l'Agence ("BioEuropeana").

Or. de

Amendement 341

Christa Klauß

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) le type d'enregistrement: description officielle ou description officiellement reconnue;

Or. de

Justification

À des fins de simplification et de traçabilité, il convient d'autoriser le matériel hétérogène selon une procédure simplifiée et de prévoir des exigences spécifiques pour sa mise sur le marché.

Amendement 342

Corinne Lepage, Andrea Zannoni

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la méthode utilisée pour obtenir la variété; le cas échéant, une déclaration selon laquelle la variété est protégée par des droits d'obtenteur ou par toute autre forme de droit de propriété intellectuelle; toutes ces données sont tenues à la disposition du public;

Or. en

Amendement 343

Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) le cas échéant, l'indication de l'origine du matériel génétique utilisé et les données requises au titre du règlement (UE) relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union [xxx]^{21quinquies};
^{21quinquies} JO ...,....

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

L'Union européenne et ses États membres ont ratifié le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et sont en train de mettre en oeuvre le protocole de Nagoya. Dès lors, toute variété répertoriée dans les registres devrait se conformer aux exigences de ces traités internationaux en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages.

Amendement 344

Giancarlo Scottà

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) le nom et, le cas échéant, le numéro de

(c) le nom et, le cas échéant, le numéro de

référence, *du demandeur*;

référence, *de l'obtenteur*;

Or. it

<TitreJust>Justification</TitreJust>

L'insertion du terme "obtenteur" établit un rapport fonctionnel avec la variété.

Amendement 345

Giancarlo Scottà

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

*e) la date de fin de validité de
l'enregistrement;*

supprimé

Or. it

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La date de fin de validité n'apporte aucune information dans la mesure où, en vertu de l'article 82, la durée de l'enregistrement est de trente ans renouvelables.

Amendement 346

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(f) la description officielle de la variété ou, le cas échéant, la description officiellement reconnue de la variété **avec indication de la ou des régions où la variété est cultivée traditionnellement et auxquelles elle est naturellement adaptée («région(s) d'origine»**);*

(f) la description officielle de la variété ou, le cas échéant, la description officiellement reconnue de la variété;

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Dans de nombreux cas, on ne connaît pas la région d'origine. En outre, cet article n'est pas le lieu approprié pour de telles exigences étant donné que celles-ci ne sont de toute façon qu'une simple répétition des articles 56 et 57 (davantage d'explications sous l'article 57). Cette section ne contient aucune information nouvelle et ne constitue qu'un surcroît de lecture qui

n'améliore pas la compréhension. Dès lors, tout détail, en particulier en ce qui concerne la région d'origine, devrait être supprimé de cet article.

Amendement 347

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) la description officielle de la variété ou, le cas échéant, la description officiellement reconnue de la variété ***avec indication de la ou des régions où la variété est cultivée traditionnellement et auxquelles elle est naturellement adaptée («région(s) d'origine»***);

(f) la description officielle de la variété ou, le cas échéant, la description officiellement reconnue de la variété;

Or. de

Justification

Il peut arriver que l'origine d'une variété soit inconnue.

Amendement 348

Giancarlo Scottà

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) la description officielle de la variété ou, le cas échéant, la description officiellement reconnue de la variété avec indication de la ou des régions ***où la variété est cultivée traditionnellement et auxquelles elle est naturellement adaptée ("région(s) d'origine")***;

(f) la description officielle de la variété ou, le cas échéant, la description officiellement reconnue de la variété avec indication de la ou des régions d'origine;

Or. it

<TitreJust>*Justification*</TitreJust>

À des fins de clarté juridique, la définition de "région d'origine" est déplacée à l'article 3, intitulé "Définitions".

Amendement 349

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) le cas échéant, l'indication que la variété a été obtenue au moyen de méthodes de sélection non traditionnelles, y compris une énumération de toutes les méthodes utilisées pour obtenir cette variété.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les utilisateurs doivent être en mesure de faire des choix éclairés. Il est essentiel que les agriculteurs connaissent les méthodes de sélection, notamment du fait que certaines méthodes ne sont peut-être pas compatibles avec leur philosophie ou avec les méthodes qu'ils privilégient, par exemple l'agriculture biologique. Dès lors, les méthodes de sélection inconnues avant 1930 devraient être indiquées par l'obteneur.

Amendement 350
Satu Hassi, Karin Kadenbach
Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 1 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k ter) les composants généalogiques de la variété.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les obtenteurs et les utilisateurs finaux doivent avoir la possibilité d'exclure des variétés lorsque certaines techniques de sélection (exemple: fusion du protoplaste, SMC - stérilité mâle cytoplasmique) ont été utilisées pendant la procédure d'obtention, y compris les composants généalogiques utilisés.

Amendement 351
Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zanoni
Proposition de règlement
Article 54

Article 54

supprimé

Données relatives aux clones

Pour les clones, les registres nationaux des variétés et le registre des variétés de l'Union comprennent au moins:

- a) le nom du genre ou de l'espèce auxquels le clone appartient;**
- b) la référence sous laquelle la variété à laquelle le clone appartient est enregistrée dans le registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union;**
- c) la dénomination de la variété à laquelle le clone appartient, et pour les variétés mises à disposition sur le marché avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le cas échéant, tout synonyme;**
- d) la date d'enregistrement du clone et, le cas échéant, du renouvellement de l'enregistrement;**
- e) la date de fin de validité de l'enregistrement;**
- f) le cas échéant, l'indication que la variété à laquelle appartient le clone a été enregistrée avec une description officiellement reconnue, y compris la région d'origine de cette variété;**
- g) le cas échéant, l'indication que le clone contient un organisme génétiquement modifié ou consiste en un tel organisme.**

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

L'utilisation de clones pour les plans de fruits et de vigne est déjà couverte de manière adéquate par la législation nationale et les systèmes d'enregistrement, le cas échéant, dans les États membres où il y a production. En outre, ce texte n'est pas cohérent avec la définition du clone figurant dans le même projet de règlement. Le clone est un concept botanique qui désigne uniquement un ensemble de plantes dérivées d'une autre plante par la multiplication végétative; c'est pourquoi elles sont toutes génétiquement identiques et impossibles à différencier.

Amendement 352
Giancarlo Scottà
Proposition de règlement
Article 54 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) la date de fin de validité de l'enregistrement;

supprimé

Or. it

<TitreJust>*Justification*</TitreJust>

La date de fin de validité n'apporte aucune information dans la mesure où, en vertu de l'article 82, la durée de l'enregistrement est de trente ans renouvelables.

Amendement 353
Satu Hassi, Karin Kadenbach
Proposition de règlement
Article 54 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) le cas échéant, l'indication que la variété à laquelle appartient le clone a été enregistrée avec une description officiellement reconnue, y compris la région d'origine de cette variété;

(f) le cas échéant, l'indication que la variété à laquelle appartient le clone a été enregistrée avec une description officiellement reconnue;

Or. en

<TitreJust>*Justification*</TitreJust>

Dans de nombreux cas, on ne connaît pas la région d'origine. En outre, cet article n'est pas le lieu approprié pour de telles exigences étant donné que celles-ci ne sont de toute façon qu'une simple répétition des articles 56 et 57 (davantage d'explications sous l'article 57). Cette section ne contient aucune information nouvelle et ne constitue qu'un surcroît de lecture qui n'améliore pas la compréhension. Dès lors, tout détail, en particulier en ce qui concerne la région d'origine, devrait être supprimé de cet article.

Amendement 354
Satu Hassi, Karin Kadenbach
Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Une variété peut être enregistrée dans un registre national des variétés en vertu du chapitre IV ou dans le registre des variétés de l'Union en vertu du chapitre V **uniquement** si elle satisfait aux exigences suivantes:

Amendement

1. **Un opérateur peut décider de déposer une demande de description officielle ou officiellement reconnue. Le cas échéant,** une variété peut être enregistrée dans un registre national des variétés en vertu du chapitre IV ou dans le registre des variétés de l'Union en vertu du chapitre V si elle satisfait aux exigences suivantes:

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Le système d'enregistrement obligatoire des variétés signifie que si des variétés ne satisfont pas aux critères, elles seront automatiquement exclues du marché. Cependant, cela ne signifie pas que ces autres végétaux ne présentent pas des qualités intéressantes pour les obtenteurs de variétés – en fait, la demande existe pour de tels végétaux. Dès lors, un enregistrement volontaire peut être mis en œuvre au moyen d'une phrase introductive.

Amendement 355

João Ferreira

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Une variété **peut être** enregistrée dans un registre national des variétés en vertu du chapitre IV ou dans le registre des variétés de l'Union en vertu du chapitre V uniquement si elle satisfait aux exigences suivantes:

Amendement

1. **Un opérateur peut décider de demander une description officielle ou officiellement reconnue aux fins de l'enregistrement. Dans ce cas, une** variété **est** enregistrée dans un registre national des variétés en vertu du chapitre IV ou dans le registre des variétés de l'Union en vertu du chapitre V uniquement si elle satisfait aux exigences suivantes:

Or. pt

Amendement 356

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) elle porte une dénomination considérée comme éligible en application de l'article 64;

Amendement

a) elle porte une dénomination considérée comme éligible en application de l'article 64 **et de l'article 78, paragraphe 3**;

Or. en

<TitreJust>*Justification*</TitreJust>

Le texte n'empêche pas les omissions de l'Agence et des autorités compétentes, car il est impossible pour elles de connaître toutes les dénominations non enregistrées. Un processus d'enregistrement et de validation des noms est nécessaire.

Amendement 357

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Pour être enregistrée dans un registre national des variétés en vertu du chapitre IV, une variété **satisfait** non seulement aux exigences énoncées au paragraphe 1, mais aussi aux exigences suivantes:

Amendement

2. Pour être enregistrée dans un registre national des variétés en vertu du chapitre IV, une variété **peut satisfaire** non seulement aux exigences énoncées au paragraphe 1, mais aussi aux exigences suivantes:

Or. en

Amendement 358

Corinne Lepage, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) elle dispose d'une description officielle dont il ressort qu'elle satisfait aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité fixées aux articles 60, 61 et 62, ou est assortie d'une description officiellement reconnue en vertu de l'article 57;

Amendement

a) elle dispose d'une description officielle dont il ressort qu'elle satisfait aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité fixées aux articles 60, 61 et 62, ou est assortie d'une description officiellement reconnue en vertu de l'article 57; **la description est adaptée au type variétal et au mode de reproduction**;

Amendement 359
Satu Hassi, Karin Kadenbach
Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si elle appartient à l'un des genres ou espèces d'importance particulière pour le développement satisfaisant de l'agriculture dans l'Union tels que visés au paragraphe 5, elle possède une valeur agronomique et/ou technologique satisfaisante conformément à l'article 58;

Amendement

b) si elle appartient à l'un des genres ou espèces d'importance particulière pour le développement satisfaisant de l'agriculture dans l'Union tels que visés au paragraphe 5, **il peut être vérifié qu'**elle possède une valeur agronomique et/ou technologique satisfaisante conformément à l'article 58;

<TitreJust>*Justification*</TitreJust>

Une évaluation obligatoire de la valeur agronomique et/ou technologique entraîne des coûts supplémentaires pour les obtenteurs et n'aide pas nécessairement l'utilisateur final à faire un choix éclairé quant à la variété opportune. Le marché devrait décider si une nouvelle variété présente une valeur ajoutée pour les agriculteurs.

Amendement 360
Corinne Lepage, Andrea Zanoni
Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si elle appartient à l'un des genres ou espèces d'importance particulière pour le développement satisfaisant de l'agriculture dans l'Union tels que visés au paragraphe 5, elle possède une valeur agronomique et/ou technologique satisfaisante conformément à l'article 58;

Amendement

b) si elle appartient à l'un des genres ou espèces d'importance particulière pour le développement satisfaisant de l'agriculture dans l'Union tels que visés au paragraphe 5, **il peut être vérifié qu'**elle possède une valeur agronomique et/ou technologique satisfaisante conformément à l'article 58;

Amendement 361
James Nicholson

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) si elle appartient à l'un des genres ou espèces d'importance particulière pour le développement durable de l'agriculture dans l'Union tels que visés au paragraphe 6, elle possède une valeur agronomique et/ou technologique durable conformément à l'article 59.

supprimé

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Il n'est pas nécessaire d'avoir deux types de valeur agronomique et/ou technologique et la différence entre "satisfaisant" et "durable" n'est pas claire. Une meilleure approche est de retenir un seul type de valeur agronomique et/ou technologique et de l'aligner sur des objectifs durables.

Amendement 362
Corinne Lepage, Andrea Zanoni
Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) si elle appartient à l'un des genres ou espèces d'importance particulière pour le développement durable de l'agriculture dans l'Union tels que visés au paragraphe 6, elle possède une valeur agronomique et/ou technologique durable conformément à l'article 59.

c) si elle appartient à l'un des genres ou espèces d'importance particulière pour le développement durable de l'agriculture dans l'Union tels que visés au paragraphe 6, **il peut être vérifié qu'**elle possède une valeur agronomique et/ou technologique durable conformément à l'article 59.

Or. en

Amendement 363
James Nicholson
Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) elle n'appartient pas à l'un des genres ou

b) elle n'appartient pas à l'un des genres ou

espèces d'importance particulière pour le développement *satisfaisant* de l'agriculture dans l'Union tels que visés au paragraphe 5;

espèces d'importance particulière pour le développement de l'agriculture dans l'Union tels que visés au paragraphe 5;

Or. en

Amendement 364
James Nicholson
Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) si elle appartient à l'un des genres ou espèces d'importance particulière pour le développement durable de l'agriculture dans l'Union tels que visés au paragraphe 6, elle possède une valeur agronomique et/ou technologique durable conformément à l'article 59;

Amendement

supprimé

Or. en

<TitreJust>*Justification*</TitreJust>

Il n'est pas nécessaire d'avoir deux types de valeur agronomique et/ou technologique et la différence entre "satisfaisant" et "durable" n'est pas claire. Une meilleure approche est de retenir un seul type de valeur agronomique et/ou technologique et de l'aligner sur des objectifs durables.

Amendement 365
Satu Hassi, Karin Kadenbach
Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) si elle appartient à l'un des genres ou espèces d'importance particulière pour le développement durable de l'agriculture dans l'Union tels que visés au paragraphe 6, elle possède une valeur agronomique et/ou technologique durable conformément à l'article 59;

Amendement

(c) si elle appartient à l'un des genres ou espèces d'importance particulière pour le développement durable de l'agriculture dans l'Union tels que visés au paragraphe 6, ***il peut être vérifié qu'elle*** possède une valeur agronomique et/ou technologique durable conformément à l'article 59;

Or. en

Une évaluation obligatoire de la valeur agronomique et/ou technologique entraîne des coûts supplémentaires pour les obtenteurs et n'aide pas nécessairement l'utilisateur final à faire un choix éclairé quant à la variété opportune. Le marché devrait décider si une nouvelle variété présente une valeur ajoutée pour les agriculteurs.

Amendement 366

Satu Hassi

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour énumérer les genres ou espèces d'importance particulière pour le développement satisfaisant de l'agriculture dans l'Union. Lesdits genres ou espèces sont énumérés conformément aux critères énoncés dans l'annexe IV, partie A.

supprimé

Or. en

Amendement 367

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour énumérer les genres ou espèces d'importance particulière pour le développement satisfaisant de l'agriculture dans l'Union. Lesdits genres ou espèces sont énumérés conformément aux critères énoncés dans l'annexe IV, partie A.

supprimé

Or. en

Ce point permet à la Commission d'énumérer les genres ou espèces d'importance particulière pour le maintien de normes agricoles rigoureuses dans l'Union. Cependant, si de tels genres et espèces existent, ils devraient être intégrés dans le corps de la législation. Biffer le paragraphe 5.

Amendement 368

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour énumérer les genres ou espèces d'importance particulière pour le développement satisfaisant de l'agriculture dans l'Union. Lesdits genres ou espèces sont énumérés conformément aux critères énoncés dans l'annexe IV, partie A.

supprimé

Or. de

Justification

Chaque État membre doit pouvoir décider en toute indépendance quels genres ou espèces présentent une importance particulière pour le développement de l'agriculture. Cette décision doit tenir compte de la situation nationale et des traditions de culture et ne peut en aucun cas être sélective.

Amendement 369

James Nicholson

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour énumérer les genres ou espèces d'importance particulière pour le développement durable de l'agriculture dans l'Union. Lesdits genres ou espèces

supprimé

sont énumérés conformément aux critères énoncés dans l'annexe IV, partie B.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Il n'est pas nécessaire d'avoir deux types de valeur agronomique et/ou technologique et la différence entre "satisfaisant" et "durable" n'est pas claire. Une meilleure approche est de retenir un seul type de valeur agronomique et/ou technologique et de l'aligner sur des objectifs durables.

Amendement 370

Satu Hassi

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour énumérer les genres ou espèces d'importance particulière pour le développement durable de l'agriculture dans l'Union. Lesdits genres ou espèces sont énumérés conformément aux critères énoncés dans l'annexe IV, partie B.

supprimé

Or. en

Amendement 371

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement

Article 56 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour énumérer les genres ou espèces d'importance particulière pour le développement durable de l'agriculture dans l'Union. Lesdits genres ou espèces sont énumérés conformément aux critères énoncés dans l'annexe IV, partie B.

supprimé

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Ce point permet à la Commission d'énumérer les genres ou espèces d'importance particulière pour le maintien de normes agricoles rigoureuses dans l'Union. Cependant, si de tels genres et espèces existent, ils devraient être intégrés dans le corps de la législation. Biffer le paragraphe 6.

Amendement 372**Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver****Proposition de règlement****Article 56 – paragraphe 6***Texte proposé par la Commission**Amendement*

6. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour énumérer les genres ou espèces d'importance particulière pour le développement durable de l'agriculture dans l'Union. Lesdits genres ou espèces sont énumérés conformément aux critères énoncés dans l'annexe IV, partie B.

supprimé*Justification*

Chaque État membre doit pouvoir décider en toute indépendance quels genres ou espèces présentent une importance particulière pour le développement de l'agriculture. Cette décision doit tenir compte de la situation nationale et des traditions de culture et ne peut en aucun cas être sélective.

Amendement 373**Christa Klaß****Proposition de règlement****Article 57 – titre***Texte proposé par la Commission**Amendement*

Enregistrement de variétés **assorties** d'une description officiellement reconnue

Enregistrement de variétés **et de matériel hétérogène assortis** d'une description officiellement reconnue

Justification

À des fins de simplification et de traçabilité, il convient d'autoriser le matériel hétérogène selon une procédure simplifiée et de prévoir des exigences spécifiques pour sa mise sur le marché.

Amendement 374

Christa Klaß

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Une variété peut être **enregistrée** dans un registre national des variétés sur la base d'une description officiellement reconnue s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

Amendement

1. Une variété **ou un matériel hétérogène** peut être **enregistré** dans un registre national des variétés sur la base d'une description officiellement reconnue s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

Or. de

Justification

À des fins de simplification et de traçabilité, il convient d'autoriser le matériel hétérogène selon une procédure simplifiée et de prévoir des exigences spécifiques pour sa mise sur le marché.

Amendement 375

Christa Klaß

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) **si, cette** variété n'ayant pas été précédemment enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union, du matériel de reproduction des végétaux appartenant à cette variété a été mis à disposition sur le marché avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

Amendement

(a) **s'il s'agit d'une** variété n'ayant pas été précédemment enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union, **et que** du matériel de reproduction des végétaux appartenant à cette variété a été mis à disposition sur le marché avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

Or. de

Justification

À des fins de simplification et de traçabilité, il convient d'autoriser le matériel hétérogène

selon une procédure simplifiée et de prévoir des exigences spécifiques pour sa mise sur le marché.

Amendement 376

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) si, cette variété **n'ayant** pas été précédemment enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union, **du matériel de reproduction des végétaux appartenant à cette variété a été mis à disposition sur le marché avant l'entrée en vigueur du présent règlement;**

(a) si cette variété **n'a** pas été précédemment enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union;

Or. de

Amendement 377

Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) si, cette variété **n'ayant** pas été précédemment enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union, **du matériel de reproduction des végétaux appartenant à cette variété a été mis à disposition sur le marché avant l'entrée en vigueur du présent règlement;**

a) si cette variété **n'a** pas été précédemment enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union;

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La restriction "a été mis à disposition sur le marché" exclut de nombreux végétaux de la description officiellement reconnue. De nombreux végétaux ont été utilisés au niveau local mais n'ont jamais été commercialisés. En outre, toute évolution ou découverte est exclue de la description officiellement reconnue. C'est pourquoi cette limitation n'existait pas dans le livre vert de la Commission de juillet 2012. Toute restriction historique, géographique ou quantitative doit être supprimée. L'enregistrement assorti d'une description officiellement reconnue doit être rouvert à tous les végétaux à pollinisation libre non protégés par des

droits de propriété intellectuelle.

Amendement 378

Christa Klab

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *si cette* variété a été précédemment enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union sur la base d'un examen technique en application de l'article 71, mais *qu'elle* a été supprimée desdits registres plus de cinq ans avant le dépôt de la demande actuelle et ne satisferait pas aux exigences énoncées aux articles 60, 61 et 62 et, s'il y a lieu, à l'article 58, paragraphe 1, et à l'article 59, paragraphe 1.

Amendement

(b) *s'il s'agit d'une* variété *qui* a été précédemment enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union sur la base d'un examen technique en application de l'article 71, mais *qui* a été supprimée desdits registres plus de cinq ans avant le dépôt de la demande actuelle et *qui* ne satisferait pas aux exigences énoncées aux articles 60, 61 et 62 et, s'il y a lieu, à l'article 58, paragraphe 1, et à l'article 59, paragraphe 1.

Or. de

Justification

À des fins de simplification et de traçabilité, il convient d'autoriser le matériel hétérogène selon une procédure simplifiée et de prévoir des exigences spécifiques pour sa mise sur le marché.

Amendement 379

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) si cette variété a été précédemment enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union sur la base d'un examen technique en application de l'article 71, *mais qu'elle a été supprimée desdits registres plus de cinq ans avant le dépôt de la demande actuelle et* ne satisferait pas aux exigences énoncées aux articles 60, 61 et 62 et, s'il y a lieu, à l'article 58, paragraphe 1, et à l'article 59, paragraphe 1.

Amendement

(b) si cette variété a été précédemment enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union sur la base d'un examen technique en application de l'article 71 *ou* ne satisferait pas aux exigences énoncées aux articles 60, 61 et 62 et, s'il y a lieu, à l'article 58, paragraphe 1, et à l'article 59, paragraphe 1.

Amendement 380

Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si cette variété a été précédemment enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union sur la base d'un examen technique en application de l'article 71, mais qu'elle a été supprimée desdits registres **plus de cinq ans avant le dépôt de la demande actuelle et** ne satisferait pas aux exigences énoncées aux articles 60, 61 et 62 et, s'il y a lieu, à l'article 58, paragraphe 1, et à l'article 59, paragraphe 1.

Amendement

b) si cette variété a été précédemment enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union sur la base d'un examen technique en application de l'article 71, mais qu'elle a été supprimée desdits registres **ou** ne satisferait pas aux exigences énoncées aux articles 60, 61 et 62 et, s'il y a lieu, à l'article 58, paragraphe 1, et à l'article 59, paragraphe 1.

Or. en

<TitreJust>*Justification*</TitreJust>

Une période d'attente de cinq ans ne sert pas intérêt public. En cinq ans, une variété peut être perdue. Une variété qui a été supprimée du registre peut encore présenter de l'intérêt pour les utilisateurs. Dès lors, un utilisateur de semences devrait avoir la faculté de réintroduire une telle variété sur le marché. Il y a lieu d'éviter les retards inutiles dans l'enregistrement.

Amendement 381

Christa Klauß

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) il s'agit de matériel hétérogène au sens de l'article 15 bis;

Or. de

Justification

À des fins de simplification et de traçabilité, il convient d'autoriser le matériel hétérogène selon une procédure simplifiée et de prévoir des exigences spécifiques pour sa mise sur le marché.

Amendement 382

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) si cette variété a été récemment obtenue, elle appartient à une espèce ou à un type élaboré pour des marchés spécialisés, comme la production biologique;

Or. en

Amendement 383

Corinne Lepage, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) cette variété a été obtenue, sélectionnée et/ou multipliée au moyen de méthodes traditionnelles qui respectent les barrières naturelles.

Or. en

Amendement 384

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) il s'agit d'une variété de niche au sens de l'article 36.

Or. en

Amendement 385

Christa Klaß

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Pour être enregistrée sur la base d'une description officiellement reconnue, une variété **satisfait non seulement aux conditions fixées** au paragraphe 1, **mais aussi** aux conditions suivantes:

2. Pour être enregistrée sur la base d'une description officiellement reconnue, une variété au **sens du** paragraphe 1, **point a) ou b), satisfait** aux conditions suivantes:

Or. de

Justification

À des fins de simplification et de traçabilité, il convient d'autoriser le matériel hétérogène selon une procédure simplifiée et de prévoir des exigences spécifiques pour sa mise sur le marché.

Amendement 386

James Nicholson

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) elle est produite dans la ou les régions d'origine;

supprimé

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Il n'est pas nécessaire d'avoir deux types de valeur agronomique et/ou technologique et la différence entre "satisfaisant" et "durable" n'est pas claire. Une meilleure approche est de retenir un seul type de valeur agronomique et/ou technologique et de l'aligner sur des objectifs durables.

Amendement 387

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) elle est produite dans la ou les régions d'origine;

supprimé

Or. de

Justification

Les variétés rares ou anciennes produites notamment pour un marché de niche devraient aussi pouvoir être produites dans toutes les autres régions. L'enregistrement d'une variété devrait être possible indépendamment du lieu d'origine.

Amendement 388

Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) elle est produite dans la ou les régions d'origine;

supprimé

Or. en

<TitreJust>*Justification*</TitreJust>

Confiner la croissance d'une variété à sa région d'origine contredit la philosophie de la conservation. Dans certains cas, les variétés ne sont plus cultivées dans leur région d'origine mais continuent à prospérer dans d'autres régions. Dans d'autres, on ne connaît pas la région d'origine. À une époque d'accélération du changement climatique, il n'est pas opportun de limiter les variétés à certaines régions. Souvenons-nous également que ni le blé, ni la pomme, ni la tomate, ni la pomme de terre n'ont leur origine en Europe.

Amendement 389

Giancarlo Scottà

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) elle est produite dans la ou les régions d'origine;

a) elle a une région d'origine;

Or. it

Amendement 390

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) on sait qu'une description de cette variété existe dans la littérature ou est

accessible en tant que savoir traditionnel de communautés locales au sein de l'Union.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Grâce à cette disposition, les variétés traditionnelles et locales qui n'ont jamais été enregistrées peuvent également être utilisées sur la base d'une description officiellement reconnue.

Amendement 391

Christa Klaß

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Pour être enregistré sur la base d'une description officiellement reconnue, le matériel hétérogène satisfait aux conditions suivantes:

(a) le matériel est identifiable et a été décrit, en indiquant notamment les méthodes de sélection et le matériel parental utilisé;

(b) le système de production et la maintenance du matériel hétérogène sont décrits et un échantillon de référence est mis à disposition;

(c) l'exactitude de la description officiellement reconnue est confirmée par les résultats d'un examen officiel approprié réalisé par l'autorité compétente sur la base de l'échantillon de référence.

Or. de

Justification

À des fins de simplification et de traçabilité, il convient d'autoriser le matériel hétérogène selon une procédure simplifiée et de prévoir des exigences spécifiques pour sa mise sur le marché.

Amendement 392

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Après l'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés en application du paragraphe 2, point a), les autorités compétentes peuvent admettre une ou plusieurs régions d'origine supplémentaires pour la variété concernée.

supprimé

Or. de

Justification

L'enregistrement d'une variété devrait être possible indépendamment du lieu d'origine.

Amendement 393

Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Après l'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés en application du paragraphe 2, point a), les autorités compétentes peuvent admettre une ou plusieurs régions d'origine supplémentaires pour la variété concernée.

supprimé

Or. en

<TitreJust>*Justification*</TitreJust>

Confiner la croissance d'une variété à sa région d'origine contredit la philosophie de la conservation. Dans certains cas, les variétés ne sont plus cultivées dans leur région d'origine mais continuent à prospérer dans d'autres régions. Dans d'autres, on ne connaît pas la région d'origine. À une époque d'accélération du changement climatique, il n'est pas opportun de limiter les variétés à certaines régions. Souvenons-nous également que ni le blé, ni la pomme, ni la tomate, ni la pomme de terre n'ont leur origine en Europe.

Amendement 394
Giancarlo Scottà
Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Après l'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés en application du paragraphe 2, point a), les autorités compétentes peuvent **admettre** une ou plusieurs régions d'origine supplémentaires pour la variété concernée.

Amendement

3. Après l'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés en application du paragraphe 2, point a), les autorités compétentes peuvent, **en accord avec le demandeur, déterminer** une ou plusieurs régions d'origine supplémentaires pour la variété concernée.

Or. it

Amendement 395
James Nicholson
Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. La description officiellement reconnue satisfait aux exigences suivantes:

Amendement

4. **Pour les variétés visées au paragraphe 1, points a) et b)**, la description officiellement reconnue satisfait aux exigences suivantes:

Or. en

Amendement 396
Andrea Zanoni
Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) elle se fonde, si possible, sur des informations provenant d'autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organismes reconnus à cette fin par les États membres;

Amendement

a) elle se fonde, si possible, sur des informations provenant d'autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organismes reconnus à cette fin par les États membres **ou elle se fonde sur une description fournie par le demandeur qui se conforme aux exigences techniques respectives; et**

Or. en

Il est impossible d'appliquer le concept de "région d'origine" à la plupart des variétés car, souvent, la région d'origine est inconnue ou la variété ne se conserve plus dans la région d'origine.

Amendement 397

Giancarlo Scottà

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) elle se fonde, si possible, sur des informations provenant d'autorités responsables des ressources phylogénétiques ou d'organismes reconnus à cette fin par les États membres;

Amendement

a) elle se fonde, si possible, sur des informations provenant d'autorités responsables des ressources phylogénétiques ou d'organismes reconnus à cette fin par les États membres; **ou**

Or. it

Amendement 398

Giancarlo Scottà

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **son exactitude est étayée par** les résultats d'inspections officielles antérieures **ou d'**examens non officiels ou les connaissances acquises **sur la base de** l'expérience pratique au cours de la culture, de la reproduction ainsi que de l'utilisation.

Amendement

b) **elle repose sur** les résultats d'inspections officielles antérieures, **sur des** examens non officiels ou **sur** les connaissances acquises **grâce à** l'expérience pratique au cours de la culture, de la reproduction ainsi que de l'utilisation.

Or. it

Amendement 399

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) en cas de variété récemment obtenue, l'exactitude de la description fournie par le demandeur est vérifiée par

l'autorité compétente conformément aux orientations techniques respectives.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La version de cet article que propose la Commission limite l'enregistrement des variétés sur la base d'une description officiellement reconnue aux variétés de conservation. Il s'agit d'une régression par rapport à la situation actuelle, qui permet l'enregistrement de variétés récemment obtenues en tant que variétés "amateurs".

Amendement 400

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 57 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le matériel hybride est identifiable et décrit, y compris les schémas de sélection et le matériel parental utilisé;

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La transparence de la sélection végétale et de la production, par la suite, de nouvelles variétés est essentielle pour assurer une large réserve génétique au sein de l'industrie des semences. La description détaillée des lignées parentales d'hybrides permettra un transfert de connaissances à travers l'industrie qui bénéficiera aux obtenteurs, à la fois de grande et de petite taille.

Amendement 401

James Nicholson

Proposition de règlement

Article 58 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Valeur agronomique et/ou technologique
satisfaisante*

Valeur agronomique et/ou technologique

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Il n'est pas nécessaire d'avoir deux types de valeur agronomique et/ou technologique et la

différence entre "satisfaisant" et "durable" n'est pas claire. Une meilleure approche est de retenir un seul type de valeur agronomique et/ou technologique et de l'aligner sur des objectifs durables.

Amendement 402

James Nicholson

Proposition de règlement

Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'application de l'article 56, paragraphe 2, point b), une variété est considérée comme possédant une valeur agronomique et/ou technologique **satisfaisante** si, par rapport à d'autres variétés examinées dans des conditions agroclimatiques et des systèmes de production similaires, elle représente, par l'ensemble de ses caractères, et au moins pour la production, quelle que soit la région considérée, une nette amélioration soit pour la culture en général, soit pour l'exploitation ou l'utilisation spécifique qui peut être faite des récoltes ou des produits qui en sont issus.

Amendement

1. Aux fins de l'application de l'article 56, paragraphe 2, point b), une variété est considérée comme possédant une valeur agronomique et/ou technologique si, par rapport à d'autres variétés examinées dans des conditions agroclimatiques et des systèmes de production similaires, elle représente, par l'ensemble de ses caractères, et au moins pour la production, quelle que soit la région considérée, une nette amélioration soit pour la culture en général, soit pour l'exploitation ou l'utilisation spécifique qui peut être faite des récoltes ou des produits qui en sont issus.

Or. en

Amendement 403

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 58 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

1 bis. Sont considérées en particulier comme possédant une valeur agronomique et/ou technologique satisfaisante les variétés dont l'utilisation présente une grande importance en termes de changement climatique et d'environnement et/ou de marchés régionaux ou d'agriculture biologique.

Amendement

Or. de

Amendement 404

Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 58 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La conception, les critères et les conditions de l'examen tiennent compte de l'utilisation ciblée de la variété, en particulier en ce qui concerne les conditions climatiques et environnementales et/ou les conditions liées à une agriculture à faible utilisation d'intrants ou à une agriculture biologique.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Pour les variétés obtenues en vue de l'agriculture biologique ou d'une agriculture à faible utilisation d'intrants, les conditions de tout examen devraient tenir compte de leurs particularités; en effet, ces variétés peuvent avoir des performances différentes en termes de croissance et de rendement dans le cadre d'un apport standard d'engrais traditionnels étant donné qu'elles sont généralement obtenues pour être plus robustes et résistantes à des conditions non standard en termes de disponibilité d'éléments nutritifs, par exemple

Amendement 405

James Nicholson

Proposition de règlement

Article 58 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres adoptent des règles relatives aux examens permettant de déterminer *si* la valeur agronomique et/ou technologique d'une variété à enregistrer dans leur registre national des variétés **est satisfaisante**. Ces règles concernent les caractères des variétés dans un ou plusieurs des domaines suivants:

Les États membres adoptent des règles relatives aux examens permettant de déterminer la valeur agronomique et/ou technologique d'une variété à enregistrer dans leur registre national des variétés. Ces règles concernent les caractères des variétés dans un ou plusieurs des domaines suivants:

Or. en

Amendement 406

James Nicholson

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la résistance aux organismes nuisibles;

Or. en

Amendement 407
James Nicholson
Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) une teneur en substances indésirables plus faible; ou

Or. en

Amendement 408
James Nicholson
Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) une meilleure adaptation à un environnement agroclimatique différent.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Actualise les exigences de valeur agronomique et/ou technologique pour tenir compte de la durabilité.

Amendement 409
James Nicholson
Proposition de règlement
Article 59

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 59

supprimé

Valeur agronomique et/ou technologique durable

1. Aux fins de l'application de l'article 56, paragraphe 2, point c), et paragraphe 3, point c), une variété est considérée comme possédant une valeur agronomique et/ou technologique durable si, par rapport à d'autres variétés examinées dans des conditions agroclimatiques et des systèmes de production similaires, elle représente, par l'ensemble de ses caractères et au moins pour la sensibilité aux organismes nuisibles, la consommation de ressources, la sensibilité aux substances indésirables ou l'adaptation à des conditions agroclimatiques différentes, une nette amélioration soit pour la culture en général, soit pour l'exploitation ou l'utilisation spécifique qui peut être faite des récoltes ou des produits qui en sont issus.

2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour fixer les règles relatives aux examens permettant de déterminer si la valeur agronomique et/ou technologique d'une variété est durable. Ces règles concernent les caractères des variétés dans un ou plusieurs des domaines suivants:

(a) la résistance aux organismes nuisibles;

(b) une consommation de ressources spécifiques réduite;

(c) une teneur en substances indésirables plus faible;

(d) une meilleure adaptation à un environnement agroclimatique différent.

Ces règles tiennent compte, s'il y a lieu, des protocoles techniques disponibles.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Inutile, vu les amendements visant à modifier la valeur agronomique et/ou technologique.

Amendement 410

Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme distincte si elle se distingue nettement, par référence à l'expression ***des caractères qui résultent*** d'un génotype particulier ou d'une combinaison particulière de génotypes, de toute autre variété dont l'existence est notoire à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article 70.

Amendement

1. Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme distincte si elle se distingue nettement, par référence à l'expression d'***au moins un caractère qui résulte d'***un génotype particulier ou d'une combinaison particulière de génotypes, de toute autre variété dont l'existence est notoire à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article 70, ***le type variétal et le mode de reproduction étant reconnus comme caractère distinctif.***

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les variétés à pollinisation libre, par exemple, présentent une grande importance pour l'agriculture biologique. De même, pour les espèces et genres dont les hybrides sont aujourd'hui prévalents, la commercialisation de variété à pollinisation libre doit demeurer possible.

Amendement 411

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger

Proposition de règlement

Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme distincte si elle se distingue ***nettement***, par référence à l'expression des caractères qui résultent

Amendement

1. Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme distincte si elle se distingue, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype

d'un génotype particulier ou d'une combinaison particulière de génotypes, de toute autre variété dont l'existence est notoire à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article 70.

particulier ou d'une combinaison particulière de génotypes, de toute autre variété dont l'existence est notoire à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article 70. ***Le type de variété et le mode de reproduction sont reconnus comme critères de distinction.***

Or. de

Amendement 412
Andrea Zanoni
Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme distincte si elle se distingue nettement, par référence à l'expression ***des*** caractères qui résultent d'un génotype particulier ou d'une combinaison particulière de génotypes, de toute autre variété dont l'existence est notoire à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article 70.

Amendement

1. Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme distincte si elle se distingue nettement, par référence à l'expression ***d'un ou de plusieurs caractères, y compris le type variétal ou le mode de reproduction, ou à la fréquence de*** caractères qui résultent d'un génotype particulier ou d'une combinaison particulière de génotypes, de toute autre variété dont l'existence est notoire à la date de dépôt de la demande déterminée conformément à l'article 70.

Or. en

<TitreJust>*Justification*</TitreJust>

Les variétés à pollinisation libre se distinguent, par exemple, des variétés hybrides, ce qui doit être reconnu comme un caractère distinctif. Un caractère distinctif ne doit pas nécessairement se fonder sur un caractère uniforme mais il peut également découler d'une fréquence de caractères spécifique.

Amendement 413
James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling
Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) cette variété est incluse dans un registre ***national*** des variétés ***ou*** dans ***le registre des variétés de l'Union***;

a) cette variété est incluse dans un registre ***officiel*** des variétés dans ***un pays***;

Or. en

Amendement 414

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 60 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) une demande a été déposée en vue de l'enregistrement de cette variété dans un registre ***national*** des variétés ***conformément à l'article 66 ou dans le registre des variétés de l'Union conformément à l'article 95, paragraphe 1, ou en vue de l'octroi d'une protection des obtentions végétales pour cette variété dans l'Union***;

b) une demande a été déposée en vue de l'enregistrement de cette variété dans un registre ***officiel*** des variétés ***ou en vue de l'octroi d'une protection des obtentions végétales concernant cette variété dans un pays, pour autant que la demande entraîne l'inscription au registre officiel des variétés ou l'octroi d'une protection des obtentions végétales***;

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Dans un but de simplification et de réduction des coûts pour les opérateurs professionnels.

Amendement 415

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 60 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) on sait qu'une description de cette variété existe dans la littérature ou est accessible en tant que savoir traditionnel de communautés locales au sein de l'Union.

Or. en

L'article 60 traite de la "distinction" mais ne permet pas de se référer à la littérature ou au savoir traditionnel. Il y a donc lieu de considérer la littérature et le savoir traditionnel comme des références valables pour le caractère distinctif des variétés.

Amendement 416

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme homogène si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa reproduction et de son type, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères **compris dans** l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour sa description officielle.

Amendement

Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme homogène si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa reproduction et de son type, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères **qui sont nécessaires pour satisfaire à** l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour sa description officielle.

Or. en

Amendement 417

Corinne Lepage

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme homogène si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa reproduction et de son type, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour sa description officielle.

Amendement

Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme homogène si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa reproduction et de son type, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour sa description officielle. **La conception des essais respectifs tient compte des éléments suivants:**

a) les variétés de référence doivent être égales à la variété testée en ce qui concerne les caractéristiques particulières de son type variétal et mode de reproduction;

b) en cas de variétés à pollinisation libre pour lesquelles aucune protection de la variété n'est demandée, un maximum de 20 caractères devraient être évalués au total, qui devraient tous être des caractères pertinents pour l'utilisateur final.

Or. en

Amendement 418

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme homogène si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa reproduction et de son type, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et ***de tout autre caractère utilisé*** pour sa description officielle.

Amendement

Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme homogène si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa reproduction et de son type, ***ou des variations à l'intérieur de la variété***, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et ***des autres caractères utilisés*** pour sa description officielle.

Or. de

Justification

La diversité des caractères peut être très forte au sein d'une variété, c'est pourquoi la définition des variations doit tenir compte de tous les caractères et caractéristiques.

Amendement 419

Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme homogène si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de **sa** reproduction et de son type, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères **compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé** pour sa description officielle.

Amendement

Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme homogène si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de **son mode de** reproduction et de son type **variétal**, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères **qui sont importants pour l'utilisateur final et utilisés** pour sa description officielle; **il est fait en sorte que les variétés soient comparées à un type variétal égal lors des examens.**

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Pour assurer un accès équitable au marché de tous les types variétaux, il faut garantir que les variétés soient comparées à des types égaux, car il est inacceptable que des variétés à pollinisation libre échouent aux tests d'homogénéité du fait qu'elles sont comparées avec des variétés hybrides. Seuls les caractères qui sont pertinents pour l'utilisation agronomique de la variété et qui sont utilisés dans la description officielle devraient faire l'objet de l'examen d'uniformité.

Amendement 420

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 61 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La conception des examens respectifs tient compte du fait que les variétés de référence doivent être égales à la variété testée en ce qui concerne les caractéristiques particulières de son type variétal et mode de reproduction;

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les variétés à pollinisation libre, par exemple, présentent une grande importance pour

l'agriculture biologique. De même, pour les espèces et genres dont les hybrides sont aujourd'hui prévalents, la commercialisation de variété à pollinisation libre doit demeurer possible. De nombreuses variétés hybrides sélectionnées pour l'agriculture conventionnelle sont très similaires et ne peuvent se distinguer que par des caractères mineurs, ce qui signifie qu'un très grand nombre de caractères qui, souvent, ne présentent pas d'intérêt pour l'utilisateur final, sont examinés afin de définir l'homogénéité.

Amendement 421

Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 62 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme stable si l'expression des caractères compris dans l'examen de sa distinction et de tout autre caractère utilisé pour sa description reste inchangée à la suite de reproductions successives ou, en cas de cycles de reproduction, à la fin de chaque cycle.

Amendement

Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme stable si l'expression des caractères compris dans l'examen de sa distinction et de tout autre caractère utilisé pour sa description reste, ***en principe***, inchangée à la suite de reproductions successives ou, en cas de cycles de reproduction, à la fin de chaque cycle. ***Les variations qui peuvent être attribuées aux caractères particuliers de son type variétal, de son mode de reproduction ou d'un changement des conditions environnementales sont acceptées.***

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les variétés à pollinisation libre, par exemple, présentent une grande importance pour l'agriculture biologique. De même, pour les espèces et genres dont les hybrides sont aujourd'hui prévalents, la commercialisation de variété à pollinisation libre doit demeurer possible. Par définition, par exemple, les hybrides de génération F2 ne sont jamais stables.

Amendement 422

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 62 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et

Amendement

Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et

paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme stable si l'expression des caractères compris dans l'examen de sa distinction et de tout autre caractère utilisé pour sa description reste inchangée à la suite de reproductions successives ou, en cas de cycles de reproduction, à la fin de chaque cycle.

paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme stable si l'expression des caractères compris dans l'examen de sa distinction et de tout autre caractère utilisé pour sa description reste ***fondamentalement*** inchangée à la suite de reproductions successives ou, en cas de cycles de reproduction, à la fin de chaque cycle. ***Les variations au sein d'une variété qui sont dues à des adaptations à des changements des conditions environnementales sont acceptées lors de l'examen officiel.***

Or. de

Amendement 423
Andrea Zanoni
Proposition de règlement
Article 62 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme stable si l'expression des caractères compris dans l'examen de sa distinction et de tout autre caractère utilisé pour sa description reste inchangée à la suite de reproductions successives ou, en cas de cycles de reproduction, à la fin de chaque cycle.

Amendement

Aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), une variété est considérée comme stable si l'expression des caractères compris dans l'examen de sa distinction et de tout autre caractère utilisé pour sa description reste ***essentiellement*** inchangée à la suite de reproductions successives ou, en cas de cycles de reproduction, à la fin de chaque cycle, ***sous réserve des variations auxquelles on peut s'attendre du fait des caractéristiques particulières de son mode de reproduction et type variétal ou du fait des conditions locales.***

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Parfois, les variétés à pollinisation libre échouent aux tests de stabilité du fait qu'elles sont comparées à des variétés hybrides. Pour assurer l'accès équitable au marché de tous les types variétaux, il faut veiller à ce que les variétés soient comparées à des types égaux et à ce que les changements dans les conditions locales (sol, climat) soient pris en compte.

Amendement 424
James Nicholson
Proposition de règlement
Article 63 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Si une variété bénéficie d'une protection des obtentions végétales en vertu de l'article 62 du règlement (CE) n° 2100/94 ou de la législation d'un État membre, cette variété est considérée comme distincte, homogène et stable aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), et comme possédant une dénomination éligible aux fins de l'article 56, paragraphe 1, point a).

Amendement

Si une variété bénéficie d'une protection des obtentions végétales en vertu de l'article 62 du règlement (CE) n° 2100/94 ou de la législation d'un État membre, cette variété est considérée comme distincte, homogène et stable aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), et comme possédant une dénomination éligible aux fins de l'article 56, paragraphe 1, point a); ***pour les espèces qui ne sont pas soumises aux exigences de l'article 56, paragraphe 2, point b), et de l'article 56 pour ce qui concerne la valeur agronomique ou technologique, une variété qui a obtenu une protection des obtentions végétales est ajoutée d'office au registre national ou au registre de l'Union, selon le cas, au titre des articles 51 et 52. Pour les espèces qui ne sont pas soumises à une exigence de valeur agronomique ou technologique, les critères d'enregistrement de la variété correspondent aux critères liés à la protection des obtentions végétales, ce qui signifie qu'une demande séparée est une charge inutile.***

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Pour les espèces qui ne sont pas soumises à une exigence de valeur agronomique ou technologique, les critères d'enregistrement de la variété correspondent aux critères liés à la protection des obtentions végétales, ce qui signifie qu'une demande séparée est une charge inutile.

Amendement 425
James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling
Proposition de règlement
Article 63 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Si une variété bénéficie d'une protection des obtentions végétales en vertu de l'article 62 du règlement (CE) n° 2100/94 ou de la législation d'un État membre, cette variété est considérée comme distincte, homogène et stable aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), et comme possédant une dénomination éligible aux fins de l'article 56, paragraphe 1, point a).

Amendement

Si une variété bénéficie d'une protection des obtentions végétales en vertu de l'article 62 du règlement (CE) n° 2100/94 ou de la législation d'un État membre, cette variété est considérée comme distincte, homogène et stable aux fins de la description officielle visée à l'article 56, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), et comme possédant une dénomination éligible aux fins de l'article 56, paragraphe 1, point a). ***Pour les espèces qui ne sont pas soumises aux exigences de l'article 56, paragraphe 2, point b), et de l'article 56 pour ce qui concerne la valeur agronomique ou technologique, une variété qui a obtenu une protection des obtentions végétales est ajoutée directement au registre national ou au registre de l'Union, selon le cas, au titre des articles 51 et 52***

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Une demande distincte pour l'enregistrement d'une variété est une charge inutile.

Amendement 426

Giancarlo Scottà

Proposition de règlement

Article 63 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La variété enregistrée dans un registre national visé à l'article 51 est considérée comme distincte, homogène et stable aux fins de la reconnaissance de la protection prévue par le règlement (CE) n° 2100/94, et sa dénomination est réputée admissible aux fins de l'article 63 de ce règlement.

Or. it

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Ce nouvel alinéa introduit des rapports de réciprocité entre la protection et l'enregistrement dans les registres nationaux.

Amendement 427

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 64 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'article 56, paragraphe 1, point a), la dénomination d'une variété *n'est pas considérée comme éligible*:

Amendement

1. Aux fins de l'article 56, paragraphe 1, point a), la dénomination d'une variété *se conforme à l'article 63 du règlement 2100/94 et aux principes directeurs de l'OCVV sur les dénominations de variétés*^{21sexies}.

^{21sexies} *JO L 227 du 1.9.1994, p. 1 - 30*

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La référence à l'article 63 du règlement 2100/94 et aux principes directeurs de l'OCVV devrait suffire pour veiller à ce que les mêmes critères soient utilisés pour les dénominations. Cela doit permettre une pleine harmonisation entre les critères relatifs à la protection des droits des obtenteurs et à l'enregistrement des variétés.

Amendement 428

Giancarlo Scottà

Proposition de règlement

Article 64 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'article 56, paragraphe 1, point a), la dénomination d'une variété n'est pas considérée comme éligible:

Amendement

1. *La dénomination d'une variété peut être exprimée sous la forme d'un code ou d'un nom de fantaisie.* Aux fins de l'article 56, paragraphe 1, point a), la dénomination d'une variété n'est pas considérée comme éligible:

Or. it

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Cet ajout rend possible la disposition figurant au paragraphe 4, point e).

Amendement 429

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 64 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) lorsque le droit antérieur d'un tiers s'oppose à son utilisation sur le territoire de l'Union; **supprimé**

Or. en

Amendement 430

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 64 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) lorsqu'elle peut se révéler d'ordinaire difficile à reconnaître ou à reproduire par ses utilisateurs; **supprimé**

Or. en

Amendement 431

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement

Article 64 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) lorsqu'elle peut se révéler d'ordinaire difficile à reconnaître ou à reproduire par ses utilisateurs; **supprimé**

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Ce paragraphe demande aux autorités compétentes d'agir en tant qu'utilisateurs, ce qui n'est pas raisonnable. Il serait malheureux de réduire la créativité en modifiant les noms des variétés. Un utilisateur hongrois peut avoir du mal à reproduire "Llangefni", à l'inverse d'un habitant gallois de la ville de ce nom. De même, "Търговище" peut être difficile à reproduire pour un utilisateur français mais pas pour un habitant bulgare de la ville homonyme. Supprimer ce paragraphe.

Amendement 432

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 64 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) lorsqu'elle est identique à une dénomination variétale, ou peut être confondue avec une dénomination variétale, sous laquelle une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine figure dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union, ou sous laquelle du matériel d'une autre variété a été mis à disposition sur le marché dans un État membre ou un membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, à moins que cette autre variété n'existe plus et que sa dénomination n'ait pas acquis de signification particulière;

supprimé

Or. en

Amendement 433

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement

Article 64 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) lorsqu'elle est identique à une dénomination variétale, ou peut être confondue avec une dénomination variétale, sous laquelle une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine figure dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union, ou sous laquelle du matériel d'une autre variété a été mis à disposition sur le marché dans un État membre ou un membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, à moins que cette autre variété n'existe plus et que sa dénomination n'ait pas acquis de

c) lorsqu'elle est identique à une dénomination variétale, ou peut être confondue avec une dénomination variétale, sous laquelle une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine figure dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union, ou sous laquelle du matériel d'une autre variété a été mis à disposition sur le marché dans un État membre ou un membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, à moins que cette autre variété n'existe plus et que sa dénomination n'ait pas acquis de signification particulière; ***ou lorsque l'on***

signification particulière;

sait que le nom de cette variété existe dans la littérature ou est accessible en tant que savoir traditionnel de communautés locales au sein de l'Union;

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

L'article 64, paragraphe 1, point c), ne tient pas compte des noms qui sont préservés dans la littérature ou dans les traditions d'un endroit. La littérature et les connaissances traditionnelles doivent être considérées comme des références valables de noms de variétés.

Amendement 434

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 64 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) lorsqu'elle est identique à d'autres dénominations ou peut être confondue avec d'autres dénominations couramment utilisées pour la mise à disposition sur le marché de biens ou qui doivent être réservées en vertu d'une autre législation de l'Union;

Supprimé

Or. en

Amendement 435

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 64 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) lorsqu'elle est susceptible de contrevenir aux bonnes mœurs dans un des États membres ou est contraire à l'ordre public;

Supprimé

Or. en

Amendement 436

Karin Kadenbach, Marita Ulvskog, Jens Nilsson, Åsa Westlund

Proposition de règlement

Article 64 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) lorsqu'elle est **susceptible de contrevenir aux bonnes mœurs dans un des États membres ou est** contraire à l'ordre public;

e) lorsqu'elle est contraire à l'ordre public;

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Ce paragraphe impose aux États membres de se pencher sur des dénominations validées par d'autres États membres, dans la langue de ces derniers. Il est impossible, cependant, à une autorité compétente d'employer des experts pour chaque langue de l'Union.

Amendement 437

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 64 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) lorsqu'elle est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant aux caractères, à la valeur ou à l'identité de la variété ou à l'identité de l'obteneur.

supprimé

Or. en

Amendement 438

Giancarlo Scottà

Proposition de règlement

Article 64 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Aux fins de l'article 57, lorsqu'une variété est produite dans une zone d'adaptation, la dénomination de cette variété n'est pas considérée comme admissible si elle comporte des mentions géographiques. Le présent paragraphe ne s'applique pas si la variété concernée est utilisée en tant que produit relevant du règlement (UE) n° 1151/2012^{21f}.

Or. it

Amendement 439
Giancarlo Scottà
Proposition de règlement
Article 64 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice **du paragraphe 1**, si une variété est déjà enregistrée dans d'autres registres nationaux des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union, la dénomination est considérée comme éligible uniquement lorsqu'elle est identique à celle qui figure dans ces registres.

Amendement

2. Sans préjudice **des paragraphes 1 et 1 bis**, si une variété est déjà enregistrée dans d'autres registres nationaux des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union, la dénomination est considérée comme éligible uniquement lorsqu'elle est identique à celle qui figure dans ces registres.

Or. it

Amendement 440
Satu Hassi, Karin Kadenbach
Proposition de règlement
Article 64 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour établir des règles spécifiques relatives à l'éligibilité des dénominations variétales. Ces règles peuvent concerner:

a) la relation entre des dénominations variétales et des dénominations de marques;

b) la relation entre des dénominations et des indications géographiques ou des appellations d'origine pour les produits agricoles;

c) le consentement écrit de détenteurs de droits antérieurs afin de supprimer des obstacles à l'éligibilité d'une dénomination;

Amendement

supprimé

d) des critères spécifiques permettant de déterminer si une dénomination est de nature à induire en erreur ou à prêter à confusion au sens du paragraphe 1, point f), et

e) l'utilisation d'une dénomination sous la forme d'un code.

Or. en

Amendement 441

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 64 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour établir des règles spécifiques relatives à l'éligibilité des dénominations variétales. Ces règles peuvent concerner:

supprimé

a) la relation entre des dénominations variétales et des dénominations de marques;

b) la relation entre des dénominations et des indications géographiques ou des appellations d'origine pour les produits agricoles;

c) le consentement écrit de détenteurs de droits antérieurs afin de supprimer des obstacles à l'éligibilité d'une dénomination;

d) des critères spécifiques permettant de déterminer si une dénomination est de nature à induire en erreur ou à prêter à confusion au sens du paragraphe 1, point f), et

e) l'utilisation d'une dénomination sous la forme d'un code.

Or. en

Amendement 442

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 64 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour établir des règles *spécifiques* relatives à l'éligibilité des dénominations variétales. Ces *règles peuvent concerner*:

4. Le Conseil et le Parlement peuvent adopter des dispositions, conformément à la procédure législative ordinaire, pour établir *spécifiquement* des règles relatives à l'éligibilité des dénominations variétales. Ces *règlent concernent*:

Or. de

Amendement 443

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Part III – titre IV – chapitre III – section 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Clones

supprimé

Exigences relatives à l'enregistrement des clones

1. Un clone peut être inclus dans le registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union uniquement s'il satisfait aux exigences suivantes:

a) il appartient à un genre ou à une espèce présentant une valeur particulière pour des secteurs particuliers du marché et énumérés dans une liste dressée en application du paragraphe 3;

b) il appartient à une variété enregistrée dans un registre national des variétés en vertu du chapitre IV ou dans le registre des variétés de l'Union en vertu du chapitre V;

c) il a fait l'objet d'une sélection génétique;

d) il porte une dénomination éligible.

2. Aux fins de déterminer si une dénomination est éligible, telle que visée au paragraphe 1, point d), du présent article, les dispositions de l'article 64 s'appliquent moyennant les modifications nécessaires. Les références faites à des variétés dans ledit article s'entendent comme faites aux clones.

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour dresser une liste énumérant les genres ou espèces dont les clones présentent une valeur particulière pour des secteurs particuliers du marché.

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 aux fins suivantes:

a) décider que les clones appartenant à des genres ou espèces particuliers sont soumis à une sélection sanitaire aux fins de leur inclusion dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union; et

b) fixer les exigences applicables à la sélection sanitaire visée au point a).

Or. en

Amendement 444

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 65 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour dresser une liste énumérant les genres ou espèces dont les clones présentent une valeur particulière pour des secteurs particuliers du marché.

supprimé

Or. de

Justification

L'énumération de genres ou espèces dont les clones présentent une valeur particulière pour des secteurs particuliers du marché constitue une discrimination par rapport à d'autres variétés ou clones.

Amendement 445

Giancarlo Scottà

Proposition de règlement

Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Toute personne** peut déposer auprès de l'autorité compétente une demande d'enregistrement d'une variété dans le registre national des variétés.

Amendement

1. **L'obteneur ou son représentant** peut déposer auprès de l'autorité compétente une demande d'enregistrement d'une variété dans le registre national des variétés.

Or. it

<TitreJust>*Justification*</TitreJust>

Le terme "toute personne" est trop vague. L'amendement rétablit un rapport fonctionnel entre la variété et la personne qui dépose une demande d'enregistrement.

Amendement 446

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 66 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La demande visée au paragraphe 1 est déposée par écrit, **éventuellement** par voie électronique.

Amendement

2. La demande visée au paragraphe 1 est déposée par écrit **ou** par voie électronique.

Or. en

Amendement 447

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) le cas échéant, l'indication que la variété a été obtenue au moyen de

méthodes de sélection non traditionnelles, y compris une énumération de toutes les méthodes utilisées pour obtenir cette variété;

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les utilisateurs doivent être en mesure de faire des choix éclairés. Il est essentiel que les agriculteurs connaissent les méthodes de sélection, notamment du fait que certaines méthodes ne sont peut-être pas compatibles avec la philosophie des agriculteurs ou avec des systèmes agricoles tels que l'agriculture biologique. C'est pourquoi les méthodes de sélection inconnues dans la littérature avant 1930 devraient être indiquées.

Amendement 448

Andrea Zanoni

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 1 – point -m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m bis) les méthodes et techniques de sélection utilisées pour obtenir la variété;

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les obtenteurs biologiques et certains utilisateurs finaux refusent certaines techniques de sélection (exemple: fusion du protoplaste, SMC). Dans un souci de libre choix, les méthodes de sélection doivent être transparentes.

Amendement 449

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour fixer les éléments supplémentaires qui doivent figurer dans les demandes concernant des genres ou espèces particuliers, en rapport avec les particularités des variétés appartenant à ces genres ou espèces.

supprimé

<TitreJust>Justification</TitreJust>

La Commission doit inclure les éléments importants dans le corps du texte, non dans des actes délégués.

Amendement 450

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 140 pour fixer les éléments supplémentaires qui doivent figurer dans les demandes concernant des genres ou espèces particuliers, en rapport avec les particularités des variétés appartenant à ces genres ou espèces.

supprimé

Or. de

Amendement 451

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 68

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 68

supprimé

Format de la demande

La Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution, le format de la demande visée à l'article 66. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 141, paragraphe 3.

Or. de

Amendement 452

Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 68 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution, le format de la demande visée à l'article 66. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 141, paragraphe 3.

supprimé

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Problème: les acteurs nationaux ont l'habitude de travailler avec des formulaires nationaux. Comme un opérateur peut s'enregistrer directement dans le registre de l'Union, avoir le même format de demande dans tous les pays de l'Union européenne serait une perte de temps et d'argent public.

Amendement 453

Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) satisfait aux exigences quant au contenu fixées à l'article 67; **et**

a) satisfait aux exigences quant au contenu fixées à l'article 67.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Il y a lieu de supprimer la référence à l'article 68.

Amendement 454

Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) respecte le format arrêté en vertu de l'article 68.

supprimé

Or. en

Il y a lieu de supprimer la référence à l'article 68.

Amendement 455

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) respecte le format arrêté en vertu de l'article 68.

supprimé

Or. de

Amendement 456

Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Si la demande ne satisfait pas aux exigences fixées à l'article 67 ou ne respecte pas le format arrêté en vertu de l'article 68, l'autorité compétente donne au demandeur la possibilité de mettre sa demande en conformité dans un délai donné.

supprimé

Or. de

Amendement 457

Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Si la demande ne satisfait pas aux exigences fixées à l'article 67 ou ne respecte pas le format arrêté en vertu de l'article 68, l'autorité compétente donne au demandeur la possibilité de mettre sa demande en conformité dans un délai donné.

2. Si la demande ne satisfait pas aux exigences fixées à l'article 67, l'autorité compétente donne au demandeur la possibilité de mettre sa demande en conformité dans un délai donné.

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Il y a lieu de supprimer la référence à l'article 68.

Amendement 458
Karin Kadenbach
Proposition de règlement
Article 70 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La date de dépôt de la demande d'enregistrement est celle à laquelle une demande satisfaisant aux exigences relatives au contenu fixées à l'article 67 **et au format arrêté en vertu de l'article 68** a été déposée auprès de l'autorité compétente.

Amendement

La date de dépôt de la demande d'enregistrement est celle à laquelle une demande satisfaisant aux exigences relatives au contenu fixées à l'article 67 a été déposée auprès de l'autorité compétente.

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Il y a lieu de supprimer la référence à l'article 68.

Amendement 459
Satu Hassi, Karin Kadenbach
Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si, à la suite de l'examen quant à la forme, il est constaté que la demande satisfait aux exigences relatives au contenu visées à l'article 67 et au format arrêté en vertu de l'article 68, un examen technique de la variété est effectué aux fins d'établir une description officielle.

Amendement

1. **La description est adaptée au type variétal et au mode de reproduction.** Si, à la suite de l'examen quant à la forme, il est constaté que la demande satisfait aux exigences relatives au contenu visées à l'article 67 et au format arrêté en vertu de l'article 68, un examen technique de la variété est effectué aux fins d'établir une description officielle. **Les modalités de l'examen technique et de l'établissement d'une description officielle tiennent compte du type variétal et du mode de reproduction.**

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Il convient de garantir que les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité ou les critères applicables à la description officiellement reconnue soient adaptés. Par exemple, il ne doit pas y avoir de discrimination des variétés à pollinisation libre dans les espèces où les hybrides sont aujourd'hui prévalents.

Amendement 460

Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 71 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si, à la suite de l'examen quant à la forme, il est constaté que la demande satisfait aux exigences relatives au contenu visées à l'article 67 **et au format arrêté en vertu de l'article 68**, un examen technique de la variété est effectué aux fins d'établir une description officielle.

Amendement

1. Si, à la suite de l'examen quant à la forme, il est constaté que la demande satisfait aux exigences relatives au contenu visées à l'article 67, un examen technique de la variété est effectué aux fins d'établir une description officielle.

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Il y a lieu de supprimer la référence à l'article 68.

Amendement 461

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 71 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Au cours de l'examen technique visé au paragraphe 1, **il est vérifié**:

Amendement

2. Au cours de l'examen technique visé au paragraphe 1, **on évalue**:

Amendement 462

James Nicholson

Proposition de règlement

Article 71 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) s'il y a lieu, que la variété possède une valeur agronomique et/ou technologique **satisfaisante** au sens de l'article 58, paragraphe 1, **et une valeur agronomique et/ou technologique durable au sens de l'article 59, paragraphe 1.**

(b) s'il y a lieu, que la variété possède une valeur agronomique et/ou technologique au sens de l'article 58, paragraphe 1.

Or. en

<TitreJust>*Justification*</TitreJust>

Fait suite aux amendements passant à un type unique de VAT.

Amendement 463

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 71 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sur demande déposée par le demandeur auprès de l'autorité compétente, l'examen technique peut, en tout ou en partie, être effectué par le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 73 et aux exigences visées à l'article 74.

L'autorité compétente peut autoriser le demandeur ou toute personne morale agissant en son nom à procéder à l'examen technique, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'article 73 et aux exigences visées à l'article 74.

Or. en

Amendement 464

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 71 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sur demande présentée par le demandeur à l'autorité compétente, l'examen technique a lieu dans des conditions climatiques spécifiques dans l'État membre où s'exerce la responsabilité de l'autorité compétente.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

L'autorité compétente doit veiller à ce que – si le demandeur ne peut mener à bien l'examen technique lui-même – l'examen ait lieu dans des conditions climatiques qui sont identiques à celles de la région où la variété a été obtenue et sera commercialisée, car dans le cas inverse, les variétés à pollinisation libre seraient confrontées à des handicaps importants et déloyaux lors de l'examen technique.

Amendement 465

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 71 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Si **une description officielle de la variété, établie** par l'Agence ou une autorité compétente, **est déjà disponible**, l'autorité compétente **décide que** l'examen technique **visé au paragraphe 1 n'est pas nécessaire**.

4. Si **un résultat DHS a été accepté** par l'Agence ou une **autre** autorité compétente, l'autorité compétente **ne requiert pas** l'examen technique **décrit au paragraphe 2, point a)**.

Or. en

Amendement 466

Satu Hassi, Karin Kadenbach

Proposition de règlement

Article 71 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. **Par dérogation au paragraphe 4, lorsqu'il s'agit d'une variété dont l'enregistrement est demandé en application de l'article 57, paragraphe 1, point b), l'autorité compétente peut décider que l'examen technique visé au paragraphe 1 est nécessaire.**

supprimé

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Ce paragraphe donne à l'autorité compétente la possibilité de décider qu'une variété qui a déjà été enregistrée et ensuite supprimée du registre doit être examinée une deuxième fois en vue de son enregistrement (test DHS et, éventuellement, test VAT). Il s'agit d'un gaspillage de ressources et il n'y a pas de raison de supposer que les caractères de la variété ont changé.

Amendement 467
Andrea Zanoni
Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Par dérogation au paragraphe 4, lorsqu'il s'agit d'une variété dont l'enregistrement est demandé en application de l'article 57, paragraphe 1, point b), l'autorité compétente peut décider que l'examen technique visé au paragraphe 1 est nécessaire.

supprimé

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Il n'est pas justifiable ou logique d'exiger un examen technique pour l'enregistrement ou la conservation d'autres variétés qui sont enregistrées sur la base d'une description officiellement reconnue.

Amendement 468
James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling
Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Par dérogation au paragraphe 4, lorsqu'il s'agit d'une variété dont l'enregistrement est demandé en application de l'article 57, paragraphe 1, point b), l'autorité compétente peut décider que l'examen technique visé au **paragraphe 1** est nécessaire.

5. Par dérogation au paragraphe 4, lorsqu'il s'agit d'une variété dont l'enregistrement est demandé en application de l'article 57, paragraphe 1, point b), l'autorité compétente peut décider que l'examen technique visé au **paragraphe 2, point b)**, est nécessaire.

Or. en

Amendement 469
Giancarlo Scottà
Proposition de règlement
Article 73

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. it

Amendement 470
Martin Kastler, Elisabeth Köstinger, Albert Deß, Milan Zver
Proposition de règlement
Article 73

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. de

Amendement 471
Corinne Lepage, Satu Hassi, Karin Kadenbach, Andrea Zannoni
Proposition de règlement
Article 73

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

L'examen technique devrait demeurer de la compétence de l'autorité officielle.

Amendement 472
James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling
Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le demandeur ne peut effectuer l'examen technique visé à l'article 71, paragraphe 1, en tout ou en partie, que s'il y a été autorisé par l'autorité compétente.
L'examen technique effectué par le demandeur a lieu dans des installations spécialement réservées à cette fin.

1. Le demandeur, ***ou une autre personne morale agissant en son nom***, ne peut effectuer l'examen technique visé à l'article 71, paragraphe 1, en tout ou en partie, que s'il y a été autorisé par l'autorité compétente.

Or. en

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Les autorités devraient avoir la faculté de déléguer les travaux à des personnes morales

autres que le demandeur.

Amendement 473

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 73 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Avant d'octroyer l'autorisation d'effectuer l'examen technique, l'autorité compétente procède à un audit des installations et de l'organisation du demandeur. Lors de cet audit, il est vérifié si les installations et l'organisation sont adéquates pour l'exécution de l'examen technique en ce qui concerne:

Amendement

2. Avant d'octroyer l'autorisation d'effectuer l'examen technique, l'autorité compétente ***ou un organisme délégué*** procède à un audit des installations et de l'organisation du demandeur ***ou de la personne morale agissant en son nom.*** Lors de cet audit, il est vérifié si les installations et l'organisation sont adéquates pour l'exécution de l'examen technique en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 474

James Nicholson, Vicky Ford, Anthea McIntyre, Julie Girling

Proposition de règlement

Article 73 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le respect des exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité visées aux articles 60, 61 et 62; ***et***

Amendement

a) le respect des exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité visées aux articles 60, 61 et 62; ***ou***

Or. en